

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Du caractère de la juridiction des Tribunaux Mixtes et des Tribunaux Nationaux à l'égard des étrangers et des égyptiens à partir du 15 Octobre 1937.

Les obsèques d'Enrico Manusardi.

La mise en vigueur de la période transitoire et la rentrée des magistrats.

Un banqueroutier plein de subtilité.

Le mariage entre époux orthodoxes et catholiques n'est valable que s'il est célébré par un prêtre du culte orthodoxe.

Les chèques sans provision et la collusion du bénéficiaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »

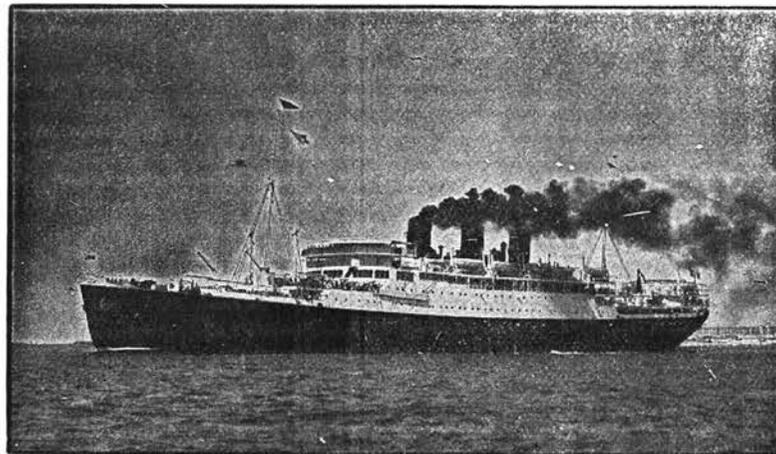
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shephard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Les

CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte
contient un coupon.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lsfg. 3.000.000
RESERVES — Lsfg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTES ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1920

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ.....	L.E. 500.000
RÉSERVES.....	L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA
General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

BUREAU DE BREVETS D'INVENTION ANDREAS SCHMITT, Ingénieur-Conseil

13, Rue Mariette Pacha ALEXANDRIE Téléphone: 22180

Ancien Ingénieur de patentes à Berlin (Allemagne); reconnu par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Patentes allemands à Berlin.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUES
DESSINS et MODÈLES en tout pays.

Consultations relatives à la Propriété Industrielle.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour

**LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS
ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTES.**

TEXTE COMPLET

DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Chef du Parquet Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Égyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de P.T. 25.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,

EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,

Transports internationaux

et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,

Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre

dans les principales villes du monde.

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul

Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement :

Sidi-Bichr Plage,

Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements

vides et meublés.

Correspondants au Caire :

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.

26, rue Kasr-el-Nil

Phone 59689

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 400

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Chronique de Droit International.

En marge des Accords de Montreux.

Du caractère de la juridiction des Tribunaux Mixtes et des Tribunaux Nationaux à l'égard des étrangers et des égyptiens à partir du 15 Octobre 1937. (*)

(Suite).

Dans notre dernier numéro, nous avons examiné les dispositions de la Convention et du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte relatives aux actions accessoires et à certaines infractions à la loi pénale, dispositions desquelles ressort le caractère désormais relatif de la juridiction des Tribunaux Mixtes à l'égard des étrangers et la possibilité par ailleurs pour les Tribunaux Nationaux de statuer, dans certains cas, sur des intérêts étrangers.

A ce même point de vue nous examinerons aujourd'hui les textes de la Convention et du Règlement relatifs au changement de nationalité d'une partie en cours d'instance et à la possibilité pour les étrangers d'accepter expressément ou implicitement la compétence des Tribunaux Nationaux.

3. — Le principe généralement appliqué depuis la Réforme de 1875, d'après lequel les Tribunaux Mixtes étaient les juridictions de droit commun à l'égard des étrangers, à l'exclusion des Tribunaux Indigènes, entraînait cette conséquence que, dès l'instant où l'une des parties en cause dans une instance pendante devant un Tribunal Indigène acquérait une nationalité ou une protection étrangère, la compétence exclusive

des Tribunaux Mixtes entraînait en jeu et le Tribunal Indigène saisi devenait *ipso facto* incompétent à juger, sous peine de prononcer une sentence dont l'exécution aurait pu se trouver suspendue par une procédure mixte.

Ce principe est désormais modifié.

Aux termes de l'article 7 de la Convention du 10 Mai 1937 « le changement de nationalité de l'une des parties, survenu en cours d'instance devant les Tribunaux Nationaux, ne pourra modifier la compétence du tribunal saisi ».

De son côté, et toujours en hommage au parallélisme que nous avons déjà signalé, l'article 42 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte édicte que « le changement de nationalité de l'une des parties, survenu en cours d'instance, ne pourra modifier la compétence du tribunal régulièrement saisi ».

Il résulte de ces deux dispositions qu'à la suite d'un changement de nationalité, survenu en cours d'instance, si les Tribunaux Mixtes peuvent, comme d'ailleurs dans le passé, statuer compétemment dans les rapports entre Egyptiens, les Tribunaux Nationaux peuvent également, de leur côté, statuer compétemment dans les rapports de parties dont l'une ou plusieurs relèveraient d'une Puissance étrangère, anciennement capitulaire ou assimilée, aux effets du nouveau Règlement, par la Déclaration No. 1 du Gouvernement Egyptien.

4. — La compétence absolue, en d'autres termes la juridiction, est d'ordre public. Elle est indérogeable. Elle échappe à la volonté des parties et même à leurs intérêts particuliers et concordants.

C'est ainsi que depuis la Réforme de 1875, la juridiction respective des Tribunaux Mixtes et des Tribunaux Indigènes étant d'ordre public, elle ne pouvait être modifiée par des conventions particulières. Deux Egyptiens ne pouvaient pas stipuler, par exemple, que leurs différends seraient jugés par les Tribunaux Mixtes. De même deux étrangers de nationalités différentes ou un étranger et un égyptien ne pouvaient pas convenir de porter leurs litiges devant les Juridictions Indigènes.

L'article 26 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte instaure, au contraire, le caractère relatif de la compétence des Tribunaux Mix-

tes. Ceux-ci sont compétents en principe à l'égard de toutes contestations entre étrangers et entre étrangers et justiciables des Tribunaux Nationaux. Mais, d'autre part, les Tribunaux Nationaux sont compétents, en ces mêmes matières, lorsque l'étranger qu'elles concernent accepte de se soumettre à leur juridiction.

La compétence des Tribunaux Nationaux à l'égard des Egyptiens dans leurs litiges entre eux, ou à l'égard des étrangers non justiciables des Tribunaux Mixtes dans leurs litiges entre eux ou avec des égyptiens, demeure, sans doute, de caractère absolu et d'ordre public. A ce point de vue les Tribunaux Nationaux sont des juridictions de droit commun à l'égard des justiciables qui en relèvent en principe.

Mais la disposition du paragraphe 2 de l'article 26 du nouveau Règlement exclut cette notion d'ordre public quant à la compétence des Tribunaux Mixtes.

La suite de l'article développe cette idée en précisant que la soumission de l'étranger justiciable des Tribunaux Mixtes à la juridiction des Tribunaux Nationaux peut résulter non seulement d'une clause attributive de compétence, mais également et implicitement de deux faits : 1.) le fait par l'étranger d'introduire lui-même la procédure devant les Tribunaux Nationaux, et 2.) le fait par lui de ne pas décliner la compétence de ces Tribunaux avant le prononcé du jugement dans une procédure où il aurait comparu comme défendeur ou intervenant.

L'article 26 ajoute que le fait de se soumettre à la juridiction d'un Tribunal National de premier degré entraîne la soumission à la juridiction des tribunaux supérieurs du même ordre.

Le dernier paragraphe de l'article 25 du nouveau Règlement élargit encore cette compétence implicite des Tribunaux Nationaux à l'égard des ressortissants étrangers (citoyens, sujets et protégés) appartenant à des religions, confessions ou rites pour lesquels il existe des Tribunaux Egyptiens de statut personnel. Lorsque l'un de ces ressortissants sera cité devant un Tribunal National il devra, s'il désire décliner la compétence de ce Tribunal, le faire par lettre recommandée ou exploit d'huissier ou au plus tard à la première audience, faute de quoi le Tribunal sera compétent.

(*) V. J.T.M. No. 2266 du 14 Septembre 1937.

C'est ainsi que, soit d'une manière explicite soit d'une manière implicite, les Tribunaux Nationaux pourront se trouver régulièrement saisis d'un litige concernant des étrangers justiciables des Tribunaux Mixtes.

Tels sont les différents textes de la Convention du 10 Mai 1937 et du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte qui enlèvent à la compétence des Juridictions Mixtes le caractère absolu et d'ordre public pour y substituer un caractère nettement relatif.

La question se pose et se posera de savoir, en droit, si tout jugement émanant des Juridictions Nationales devra être considéré comme intangible par les Juridictions Mixtes, lorsque sera éventuellement contestée devant celle-ci la compétence du Tribunal National à statuer à l'égard d'un étranger.

Jusqu'ici et sous le régime de la Réforme Judiciaire de 1875, un jugement rendu à l'égard d'un étranger par un Tribunal Indigène perdait toute force exécutoire dès l'instant où, sur un incident de procédure introduit devant les Tribunaux Mixtes, l'étranger faisait valoir qu'il avait été statué à son égard, par le Tribunal Indigène, sans aucune juridiction.

Désormais un tel incident ne saurait se résoudre d'une façon aussi simple. S'il est démontré, par exemple, que l'étranger qui se plaint avait accepté explicitement ou implicitement la compétence du Tribunal National ou que la compétence de celui-ci résultait de l'application de l'une des dispositions de la Convention ou du Règlement, les Tribunaux Mixtes n'auraient qu'à reconnaître la parfaite régularité de la décision rendue.

Mais qu'en devra-t-il être du cas où les Tribunaux Mixtes reconnaîtraient, en fait, que c'est à tort que le Tribunal National aurait retenu sa compétence à l'égard de tel étranger, celui-ci ayant été absent à la procédure ou ayant même vainement contesté la juridiction du tribunal saisi ?

Le caractère purement relatif de la compétence des Tribunaux Mixtes à l'égard des étrangers, la notion modifiée du caractère de droit commun de deux Juridictions à l'égard des étrangers ou des Egyptiens, entraînent-ils la conséquence qu'un jugement une fois rendu toute contestation de compétence deviendrait inefficace quant à l'exécution de ce jugement, tant devant les Juridictions Mixtes que devant les Juridictions Nationales ?

C'est encore un problème qui se pose et qui aura sans doute à être résolu.

Ces notes n'ont pas pour objet d'en rechercher la solution: en signaler l'existence et les éléments, comparer la situation juridique nouvelle à celle qui nous a régis de 1875 à 1937, étaient ce à quoi nous tendions uniquement.

D'autres, plus qualifiés, trancheront cette question qui ne manquera pas, en pratique, de les solliciter.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Echos et Informations.

Les obsèques d'Enrico Manusardi.

Après que fut dite l'absoute dans la chapelle du Cimetière Latin devant la famille, le Bâtonnier G. Maksud bey, le Gr. Uff. V. Falqui-Cao, Président p.i. de la Cour d'Appel Mixte, M. Larsen, Président p.i. du Tribunal Mixte d'Alexandrie, MM. les Chefs des Parquets d'Alexandrie et du Caire, MM. les Consul et Consul-Juge d'Italie à Alexandrie, les membres du Conseil de l'Ordre et tout ce qu'Alexandrie a conservé d'avocats en cette saison inclémente, les jeunes confrères eurent un geste qui illustre la vénération professée par le Barreau pour son Doyen et son modèle: Mes Antoine Lakah, Vivante, Christomanos, Rodriguez et Paul Ghali, exigèrent de porter eux-mêmes le cercueil sur leurs épaules.

Puis, — entouré des membres du Conseil de l'Ordre présents à Alexandrie, Mes A. Scordino, ancien Bâtonnier, R. Schmeil, représentant le Barreau du Caire, Mabardi, représentant le Barreau de Mansourah, Zakî Mawas, Nicolaou, Tadros et Jean Lakah, — M. le Bâtonnier G. Rousos, qu'une forte et visible émotion étreignait, prononça l'allocution suivante:

« C'est avec une profonde tristesse qu'accomplissant un pieux devoir je viens ici apporter l'hommage respectueux du Barreau à la mémoire de notre grand et vénéré confrère Enrico Manusardi, Doyen de notre Ordre.

Le vide que sa mort laisse parmi nous est immense, car il fut un collaborateur de première grandeur à l'œuvre de la Justice Mixte.

Il fut inscrit au Barreau en 1876 à la création des Tribunaux de la Réforme.

Il s'est éteint après soixante ans d'exercice professionnel, à un moment où à la suite des transformations radicales, cette même Juridiction, à laquelle il avait consacré sa vie entière et à laquelle il était profondément attaché, va, en fait, disparaître.

Dès son inscription, Enrico Manusardi, malgré l'éclat de son père Antonio Manusardi, un de nos plus grands Bâtonniers, se faisait distinguer par les qualités exceptionnelles de son esprit et sa maîtrise se révélait sans tarder.

Les clients lui vinrent nombreux et importants sans qu'il eût besoin de les rechercher.

Ceux qui avaient eu une fois recours à lui, lui demeurèrent fidèles et lui gardèrent une confiance absolue.

Il a mérité cette confiance par l'étendue illimitée de ses connaissances juridiques, par les ressources infinies de son intuition qui lui faisait saisir instantanément la portée et la valeur de ce qu'on lui disait, deviner ce qu'on omettait de lui dire.

Il la méritait par sa franchise sans complaisance.

Il la méritait surtout par la droiture de son caractère, par sa probité devenue légendaire.

Comme adversaire, Enrico Manusardi était redoutable.

Sa défense, dépouillée de tout artifice, ordonnée, méthodique, serrée, faisait l'admiration de tous magistrats et avocats.

Il avait la préoccupation exclusive de l'argument, car il cherchait à faire triompher sa cause, qu'il croyait juste.

Modeste jusqu'à l'humilité, désintéressé jusqu'à l'abnégation, Enrico Manusardi n'a eu, au cours de sa longue carrière professionnelle, qu'une ambition: gagner ses procès.

Non qu'il associât à ses succès judiciaires un intérêt personnel ou la satisfaction de son amour-propre professionnel, mais parce qu'il y trouvait le contentement de cet idéal de justice dont il était passionnément épris, et qui, pendant toute son existence, a inspiré toutes ses actions.

Enrico Manusardi a réalisé ainsi dans toute sa plénitude le type idéal de l'avocat. C'est le meilleur éloge que l'on puisse faire de lui, le seul qui l'aurait profondément touché.

La bonté de Manusardi était illimitée.

Lui seul pouvait savoir ce qu'il donnait pour voir moins de misères, moins de souffrances autour de lui.

On peut en avoir une vague idée en tenant compte du peu qu'il a gardé pour lui et du nombre énorme des affaires qu'il expédia, de leur importance, car il y en a eu dans lesquelles son nom n'a pas figuré.

Si le nombre des Manusardi était élevé dans la société, il est certain que les convulsions qui caractérisent notre époque n'auraient pas existé.

Tel est l'homme que nous venons de conduire à sa dernière demeure.

Pour nous, ses confrères, l'idée que nous ne le reverrons plus à notre barre est un sujet de grande douleur.

Le prestige dont il jouissait rejaillissait sur nous tous; nous avons un sentiment de fierté de compter dans nos rangs ce grand avocat, ce brave et honnête homme.

Nous en garderons pieusement le souvenir.

Que puis-je dire pour consoler son frère, Me Emilio Manusardi, sa famille si cruellement éprouvée, son collaborateur, notre Bâtonnier Gabriel Maksud, pour lequel Manusardi avait une affection quasi paternelle ?

Je ne puis que leur assurer que leur deuil est celui du Barreau tout entier au nom duquel je leur présente mes condoléances émues ».

Enrico Manusardi en disparaissant laisse le souvenir efficace de l'Avocat modèle: il continuera ainsi à servir.

La mise en vigueur de la période transitoire et la rentrée des magistrats.

S.E. Mohamed Sabry Abou Alam, Ministre de la Justice, désireux, comme on sait, que les Accords de Montreux et la nouvelle organisation des Tribunaux Mixtes soient mis en vigueur dès le 15 Octobre 1937, premier jour de la période transitoire, a demandé à M. V. Falqui-Cao, Président p.i. de la Cour d'Appel Mixte, si les mesures nécessaires ne pouvaient pas être prises pour que la Cour et les trois Tribunaux tiennent, avant la dite date, les Assemblées Générales qui procéderaient à la nouvelle distribution des services et à la consécration des désignations nécessaires.

Aussi bien, par circulaire datée de Vendredi dernier 10 courant, le Président p.i. de la Cour d'Appel Mixte a informé les Conseillers en congé du désir de S.E. le Ministre et leur a demandé d'avancer la date de leur rentrée de manière à ce qu'une Assemblée Générale utile puisse être tenue le 9 Octobre. Le Président de la Cour a demandé également aux Présidents des trois Tribunaux d'adresser aux juges absents une circulaire du même ordre de façon que les Assemblées des trois Tribunaux puissent avoir lieu le 6 Octobre.

Il faut espérer que les difficultés que ne manqueront pas de rencontrer les magistrats absents dans la recherche de places de retour à cette période fort encombrée, pourront être surmontées et que la bonne

volonté de tous puisse être de nature à répondre aux vœux du Gouvernement.

Ainsi, dès le 15 Octobre, pourraient être exécutées les nouvelles dispositions du Règlement d'Organisation Judiciaire, notamment en matière pénale.

L'agrandissement des locaux de la Cour.

On sait que le développement des services judiciaires mixtes découlant de l'application des Accords de Montreux a fait envisager la nécessité d'agrandir les locaux actuels de la Cour d'Appel.

La surélévation d'un étage du Palais de Justice de la Place Mohamed Aly a donc été décidée et les plans des nouveaux travaux ont même déjà été approuvés par M. V. Falqui-Cao, Président p.i. de la Cour.

Ces travaux n'ont malheureusement pas encore été commencés à ce jour, ce qui retardera la date de leur achèvement.

En attendant, il a été estimé nécessaire de louer d'ores et déjà, à titre provisoire, des locaux voisins, dans l'immeuble qui fait le coin de la Place Mohamed Aly et de la rue des Sœurs, où seront logés les services des huissiers.

M. et Mme Crabitès échappent à un grave accident d'auto.

De récentes nouvelles reçues d'Amérique nous apprennent que M. et Mme Pierre Crabitès ont été victimes d'un accident d'auto au cours d'un voyage dans les montagnes de Virginie.

La voiture, ayant dérapé dans un tournant, alla se briser contre un rocher. M. Crabitès sortit sain et sauf de l'accident, mais Mme Crabitès, sérieusement contusionnée, dut être transportée à l'hôpital.

Nous espérons qu'au moment où nos vœux de prompt rétablissement parviendront à Mme Crabitès, elle et notre ancien distingué magistrat seront entièrement remis des suites et des émotions de cette aventure.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Un banqueroutier plein de subtilité.

(Aff. Khalil Benjamin Khalil c. Ministère Public).

M. Khalil Benjamin Khalil est un casuiste subtil et audacieux. C'est aussi un banqueroutier. Le retentant coupable de banqueroute frauduleuse et simple, le Tribunal Correctionnel du Caire, le 30 Mars 1937, l'avait condamné à six mois de prison pour le premier délit et à P.T. 500 d'amende pour le second.

Khalil Benjamin Khalil estima que c'était mal jugé.

Il n'avait aucune objection à passer pour banqueroutier simple, mais il objectait fort énergiquement à passer pour banqueroutier frauduleux; il voulait bien payer une amende, mais non point faire de la prison.

Ce n'était point là de sa part prétention gratuite: son grief, il entendait l'asseoir sur des bases juridiques. S'étant pourvu en cassation, il argumenta de la sorte:

Que lui reprochait-on en somme? De s'être introduit dans les lieux et d'avoir volé ou remplacé une partie des mar-

chandises. Soit. Mais quand l'avait-il fait? Après l'apposition des scellés et la prise de possession de l'actif par le syndic. Or, c'était là un élément de fait capital, qui changeait radicalement la nature du délit qui lui était reproché. En effet, celui-ci était étranger à la banqueroute frauduleuse, un tel délit ne pouvait résulter que d'un détournement ou d'une dissimulation de marchandises antérieures à l'apposition des scellés et à la prise de possession de l'actif par le syndic. Il concluait, en conséquence, qu'un vol commis après cette prise en possession par le syndic, ne pouvait être puni que par les dispositions de la loi en matière de soustraction frauduleuse, de vol, et non de banqueroute frauduleuse.

Mais la 1re Chambre de la Cour siégeant en cassation, sous la présidence de M. J. Y. Brinton, estima l'argument peu convaincant.

Par arrêt en date du 23 Juin 1937 elle retint que le fait, qui avait été souverainement retenu par le Tribunal Correctionnel du Caire à la charge de l'inculpé, d'avoir détourné une grande partie des marchandises, après qu'elles eussent été placées sous scellés par le syndic de la faillite, lequel syndic avait été assisté d'un greffier, aux fins d'apposition desdits scellés et d'inventaire, et d'avoir, par ailleurs, procédé au remplacement d'une partie de ces mêmes marchandises par des articles analogues, mais sans valeur aucune, constituait précisément le délit que caractérise l'art. 293 du Code Pénal Mixte, paragraphe 2, — et ceci, précisa la Cour, pour la raison que l'acte accompli par l'inculpé révélait bien son intention manifeste de détourner et dissimuler une partie de son actif aux créanciers de sa faillite.

La subtilité de Khalil Benjamin Khalil lui aura donc valu, aux termes de l'art. 154 du Code d'Instruction Criminelle, une amende supplémentaire de P.T. 400.

Le mariage entre époux orthodoxes et catholiques n'est valable que s'il est célébré par un prêtre du culte orthodoxe.

(Aff. Achille Charitou c. Mme Jeanne Barrier et Xénophon Théodoridis).

M. A. Charitou avait assigné, par devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, ses locataires, les époux X. Théodoridis, leur réclamant paiement de leurs loyers.

— Vous nous avez assignés, dit M. X. Théodoridis, devant un Tribunal incompetent. Vous êtes hellène, je le suis aussi et ma femme l'est devenue par suite de son mariage. Que faisons-nous donc ici?

— Que vous soyez hellène et que je le sois aussi, aucun doute à cela, dit M. A. Charitou. Mais Mme Jeanne Barrier, que j'ai attrait avec vous à cette barre, n'est point hellène: je la tiens, et le Tribunal la tiendra avec moi, pour française, pour la bonne raison qu'elle n'a pas pu suivre votre nationalité, n'étant point devenue votre femme.

— Quelle est cette absurdité! s'écria M. X. Théodoridis.

— Appelez cela comme vous le voudrez. J'entends prouver ce que j'avance. Vous avez, ainsi que Mme Jeanne Barrier, contracté mariage, le 1er Août 1932, à Paris, devant le maire du IXe arrondissement. Ce mariage civil ne fut suivi d'aucun mariage religieux. Or, voici une consultation signée de plusieurs avocats hellènes éminents de notre ville, et notamment du Bâtonnier M. Tatarakis, qui vous apprendra que la célébration religieuse du mariage entre Hellènes est indispensable pour sa validité, même pour les Grecs qui contractent mariage à l'étranger, car — ainsi que l'affirme à fort bon droit Crassas Pratsicas en son *Droit Successoral* — la célébration religieuse du mariage ne constitue pas une simple formalité, mais la condition *sine qua non* de la validité même du mariage. Cette célébration est à ce point essentielle que la Cour de Cassation d'Athènes, toutes Chambres réunies, a décidé, en un mémorable arrêt de 1932, reproduit à la page 692 du Volume 43 de «*Thémis*», que le mariage entre époux orthodoxes et catholiques n'est valable que si la célébration en est faite par un prêtre du culte orthodoxe.

C'est ce qu'a admis le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, présidé par M. E. Lemass, par jugement du 6 Mars 1937.

Le mariage de Xénophon Théodoridis avec Mme Jeanne Barrier n'ayant pas été ratifié par la célébration religieuse, devait, dit-il, être considéré comme inexistant et, par le fait même, cette dernière ne pouvait se prévaloir de l'article 21 du droit civil hellénique sur la nationalité, qui dispose que toute étrangère mariée à un sujet hellène devient hellène.

En conséquence, vu la présence au débat de plaideurs appartenant à plusieurs nationalités, le Tribunal se déclara-t-il compétent.

Ceci fait, il ne lui restait plus qu'à faire droit à la demande de M. Achille Charitou.

La Justice à l'Étranger.

France.

Les chèques sans provision et la collusion du bénéficiaire.

La pratique du «*prêt sur chèques*» est de longue date bien connue des usagers. Un emprunteur ayant peu de surface ou ne pouvant offrir utilement aucune sûreté à ses créanciers est-il à court de fonds et s'adresse-t-il à un prêteur à la petite semaine? Celui-ci lui suggère adroitement, non de souscrire les traites habituelles majorées des copieuses intérêts d'usage, qui n'offriraient qu'une sûreté apparemment insuffisante entre ses mains, mais de lui remettre des chèques, dont la date est laissée en blanc, ou bien, plus souvent, postdatée, de façon que les dates apparentes, postérieures à l'émission réelle, correspondent aux «*échéances*» fixées. L'émetteur du chèque ne paie-t-il pas? Le prêteur dépose alors plainte pour émission de chèques sans provision; il estime qu'avec ce moyen de

pression efficace, le débiteur fera l'impossible pour se procurer les fonds.

La même hypothèse se vérifie lorsqu'un individu déjà créancier et à la veille d'intenter un procès escompte peu de résultats des poursuites civiles ordinaires: de la même façon, il demande à son débiteur, au moment où il lui accorde des délais, de lui souscrire des chèques, pour le recouvrement desquels il croit pouvoir disposer des sanctions de la répression pénale.

La jurisprudence a eu à s'occuper à plusieurs reprises sur le terrain répressif des conséquences de pareilles émissions: les deux questions essentielles qu'elle a eu à résoudre, questions liées, sont les suivantes:

L'absence de date sur le chèque ou la postdate ont-ils pour effet de dépouiller l'effet de son caractère légal de « chèque », en sorte que, ne s'agissant pas de l'émission d'un véritable chèque, le délit ne serait pas réalisé? D'autre part, et surtout la connaissance par le bénéficiaire du chèque de l'inexistence ou de l'insuffisance d'une provision disponible au moment de l'émission est-elle de nature à faire disparaître le délit et à faire relaxer l'émetteur du chèque?

La Cour d'Appel d'Aix (Chambre des appels correctionnels) vient de rendre à cet égard à la date du 8 Juin 1937, dans une affaire Ministère Public c. Boussu, Wiort et Dietrich, un arrêt significatif par sa fermeté, qui se place dans le sillage de la jurisprudence la plus récente de la Cour de Cassation.

En Mai 1934, à Nice, Dietrich, créancier de Boussu d'une somme de 7.000 francs, avait, sur les conseils de son agent d'affaires Wiort, exigé pour le règlement de sa créance la souscription de chèques.

Boussu n'ayant ni compte en banque, ni argent, Dietrich, toujours sur les conseils de son agent d'affaires Wiort, et avec la carte de ce dernier, avait accompagné Boussu au Crédit Commercial de France et cet établissement, moyennant le dépôt d'une somme de 100 francs avancée par Wiort et Dietrich, avait délivré à Boussu un carnet de chèques.

Muni de ce carnet, Boussu et Dietrich étaient retournés au bureau de Wiort, l'agent d'affaires, qui avait libellé au crayon six chèques au profit de Dietrich à des échéances échelonnées de trois mois en trois mois pour une somme globale de 7.000 francs. Aussitôt après et en présence de Wiort, Boussu avait rempli les chèques à l'encre, les avait signés et avait remis à Dietrich non seulement les six chèques, mais le carnet tout entier.

Boussu, l'émetteur, avait bien fourni en temps utile les fonds pour payer le premier chèque, mais il ne put provisionner les chèques ultérieurs postdatés. Le créancier Dietrich les fit néanmoins protester et déposa plainte qu'il retira par la suite.

Le Parquet ne s'en tint pas là. Il poursuivit de son chef pour émission de chèques sans provision l'émetteur Boussu et engloba dans la poursuite, comme complices de l'émission, Dietrich,

le bénéficiaire, et Wiort, l'agent d'affaires.

Les trois prévenus soulevèrent les moyens classiques résultant de la postdate du chèque qui enlèverait à celui-ci son caractère légal, et de l'absence de mauvaise foi, résultant de la connaissance non contestée par le bénéficiaire de l'absence de provision au moment de l'émission.

Ces moyens devaient être rejetés par la Cour d'Aix. Celle-ci, s'appuyant sur de nombreux arrêts de la Chambre Criminelle et notamment deux arrêts récents des 6 Février et 31 Juillet 1936, estima tout d'abord que les chèques, bien que postdatés, n'étaient pas dépouillés de leur caractère légal par l'apposition d'une fausse date qui constituait, au contraire, et simplement une infraction passible d'une amende distincte; d'autre part, que les conditions dans lesquelles les chèques avaient été créés établissaient la mauvaise foi de l'émetteur, — la connaissance par le bénéficiaire de l'inexistence de la provision au moment de l'émission étant sans influence sur le délit.

En ce qui concernait Dietrich et Wiort, ceux-ci s'étaient rendus complices du délit. Wiort non seulement avait donné toutes instructions utiles pour le commettre, mais avait encore aidé et assisté Boussu, l'émetteur; il avait préparé et facilité l'infraction, notamment en établissant lui-même au crayon le libellé des chèques. Quant à Dietrich, le bénéficiaire, il avait accompagné Boussu à la banque et avait fourni la somme de 100 francs nécessaire pour obtenir un carnet de chèques qu'il avait conservé en sa possession.

Le jugement entrepris avait néanmoins relaxé ces deux derniers prévenus, en indiquant qu'ils pouvaient croire que les chèques seraient payés à leurs échéances.

Mais pour apprécier s'il y avait ou non provision disponible exigée par la loi, il fallait se placer non à la date irrégulière apposée sur le chèque, mais au jour où le chèque étant créé et signé avait été remis par le tireur au créancier, le chèque étant nécessairement payable à vue malgré sa date apparente.

Or au moment de l'émission (comportant création et remise des chèques) Wiort et Dietrich savaient que Boussu ne disposait d'aucune provision. Au surplus, rien ne permettait de dire que Wiort et son client, Dietrich, avaient la certitude que les chèques seraient payés à leur échéance. Le créancier avait intérêt à se faire remettre un chèque, alors qu'il savait que ce dernier n'était pas et ne serait couvert par aucune provision. Il disposait ainsi d'un moyen de pression qui lui permettait de déposer une plainte et d'obtenir sous la menace d'une condamnation correctionnelle le règlement de sa créance. Les poursuites pénales en cette matière offraient de nombreux exemples de règlements ainsi effectués.

La culpabilité des trois prévenus était donc certaine.

Tenant compte des circonstances atténuantes — aujourd'hui formellement écartées par le Décret-loi ultérieur à la poursuite du 30 Octobre 1935 — la Cour d'Appel d'Aix condamne l'émetteur Boussu à 50 francs d'amende, Wiort, l'agent d'affaires, dont la responsabilité était la plus largement engagée comme instigateur de l'opération, à 100 francs d'amende et Dietrich, le bénéficiaire, à 50 francs d'amende ainsi qu'aux entiers dépens de la poursuite.

En réunissant opportunément dans la répression l'émetteur aussi bien que le « prêteur » qui a provoqué le délit dont il espère devenir indirectement le bénéficiaire, les tribunaux auront ainsi opportunément découragé une pratique particulièrement odieuse de la part de ceux qui l'ont imaginée.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. Moh. CHARMY BEY.

Dépôt de Bilan.

R.S. R. et N. H. Bigio, faisant le commerce d'art. de manufactures, de nationalité égyptienne, ayant siège au Caire, rue Hamzaoui, Alfet El Nomroussi, Imm. Btsh. Bilan déposé le 9.9.37. Date cess. paiem. le 31.8.37. Actif L.E. 60.533. Passif L.E. 69.962. Surveillant délégué M. A. D. Jérónimidis. Renv. au 21.10.37 pour nom. créanciers délégués.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 83 du 13 Septembre 1937.

Arrêté portant désignation d'un membre provisoire à la Commission Administrative de la Municipalité d'Alexandrie pour le remplacement d'un membre absent en congé.

Arrêté ministériel portant modification du prix de transport du pétrole (kérosine) et mazout (pétrole noir) par charge complète.

Arrêté désignant les experts dans les questions cotonnières prévus par la Loi No. 5 de 1926 sur le contrôle de la graine de coton pendant la saison 1937-1938.

Arrêté portant création d'un Sahel à Choubrah.

Arrêté de la Moudirieh de Minieh portant application du règlement sur la surveillance du transport et de la vente du lait et du lait caillé aux Bandars de Minieh, Béni Mazar et El Fikrieh.

Arrêté de la Moudirieh de Kéneh portant application du règlement sur la surveillance du transport et de la vente du lait et du lait caillé aux Bandars de Nagh Hamadi, Dechna, Kéneh, Kous, Louxor et Esneh.

Arrêté de la Municipalité de Mehalla El Kobra établissant une taxe municipale sur les établissements débitant le jus de canne à sucre fermenté ou la Bouza à Mehalla El Kobra.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Faaha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 31 Juillet 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — 1.) Dame Rokaya, fille de feu Saad Sid Ahmed, veuve de feu Mahfouz Bey Nasr, prise en sa qualité: a) de codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et b) de cohéritière de ses quatre enfants décédés, savoir: 1.) Moustafa Mahfouz Nasr, 2.) Amin Mahfouz Nasr, 3.) Mourad Mahfouz Nasr et 4.) Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

2.) Dame Wanissa, fille de Semeida Nasr, veuve et héritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr, de son vivant codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et cohéritière de feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, codébitrice du Crédit Foncier Egyptien.

3.) Dame Hanem Mahfouz Nasr, prise en sa qualité de cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

4.) Mohamed Mahfouz Nasr, pris en sa qualité de codébitrice du Crédit Foncier Egyptien, d'héritier de son frère feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien et de tuteur des mineurs qui sont: a) Mazhar Amin Mahfouz Nasr et b) Fouad Amin Mahfouz Nasr.

5.) Mohamed Amin Mahfouz Nasr, ce dernier ainsi que les deux mineurs Mazhar et Fouad Amin Mahfouz Nasr pris en leur qualité d'héritiers de leur père feu Moustafa Mahfouz Nasr et de leur sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

B. — Hoirs de feu Mourad Mahfouz Nasr, de son vivant codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier: a) de son frère feu Moustafa Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

6.) Sa veuve, Dame Saddika Seif El Nasr Bey Tantaoui.

Ses enfants:

7.) Fauzi Mahfouz Nasr, omdeh de Béni-Etman, ce dernier pris également comme tuteur de sa sœur, cohéritière mineure, la nommée Mounira Mourad Mahfouz Nasr.

C. — 8.) Dame Waguida Mahfouz Nasr, épouse de Ahmed Radi, prise en sa double qualité de: a) codébitrice du Crédit Foncier Egyptien, b) cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

D. — 9.) Dame Néfissa Mahfouz Nasr, épouse de Moustafa Meebed ou Mobed, prise en sa double qualité de: a) codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et b) cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr.

F. — 10.) Dame Feraz Mahfouz Nasr, épouse de S.E. Ahmed Pacha Dalla, prise en sa double qualité de: a) codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et b) cohéritière de feu Moustafa Mahfouz Nasr et de la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

11.) Dame Ehsane Moustafa Mahfouz Nasr, épouse de Roustom Bey, fils de Ahmed Pacha Dalla El Mograbi, fille et cohéritière du dit feu Moustafa Mahfouz Nasr, de son vivant codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et cohéritière de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr.

12.) Dame Zeinab Mohamed Nasr, prise en sa double qualité: a) d'héritière de son époux feu Amin Mahfouz Nasr, de son vivant codébitrice du Crédit Foncier Egyptien et cohéritière de son frère feu Moustafa Mahfouz Nasr et de sa sœur feu la Dame Wahiba Mahfouz Nasr, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien et b) tutrice des mineurs les nommés: a) Mazhar Amin Mahfouz et b) Fouad Amin Mahfouz Nasr, enfants de feu Amin Mahfouz Nasr susdit.

13.) Abdel Moneem Mourad Mahfouz Nasr.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), sauf la Sme au Caire, à charge El Khedewi Ismail, ex-rue Mehattet Boulac El Dakroui et No. 21 à la rue Adli No. 13 à l'angle de la rue Mehattet Boulac El Dacrou, à El Dokki (Guizeh) et les autres à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Objet de la vente:

184 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Béni-Etman et b) Menchat Béni-Etman, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 12890 outre les frais. Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
668-C-848 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 22 Juillet 1936.

Par The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Goubran Boutros Farag Abdel Malek, fils de Boutros, fils de Farag, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr (Dakahlieh).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 4 kirats et 19 sahmes, sise à Mit-Ghamr wa Kafr El Batal, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), la dite parcelle contenant un jardin sur lequel se trouve élevé un mur de la hauteur de 2 m., construit en briques.

D'après l'état des lieux ces deux parcelles forment un seul tenant où se trouvent élevés:

1.) Un dépôt,

2.) Un magasin comprenant 3 portes en fer, roulantes, et 3 fenêtres roulantes, en fer.

3.) Une maison composée de 1 entrée, de 4 pièces et l'office, complète de portes et fenêtres, le tout construit en briques rouges.

Le restant de la parcelle forme un jardin.

La désignation suivante est établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Une parcelle de terrain de 735 m² 25 cm., sise à Mit-Ghamr, parcelles Nos. 36, 5, 3, 1, rue Sultane Hussein No. 18 et rue Belkeis No. 19.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour le poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
750-DM-652 Avocats.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Marie Degen Hékékyan.

Contre:

- 1.) Eid Scandar Nessim.
- 2.) La Dame Labiba Tadros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Août 1936, dénoncée le 15 Août 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 24 Août 1936, No. 5772 Caire.

Objet de la vente:

1.) Une maison située au Gouvernorat du Caire, kism El Waili, chiakhet El Sakakini, avec le terrain sur lequel elle est élevée, sise à chareh El Khalig El Masri, No. 719 alef, moukallafa 1/17 de 1934, au nom de Scandar Bey Nessim, laquelle maison est élevée sur un terrain de 301 m² 44 cm², composée d'un sous-sol et de 3 étages d'un appartement par étage, limitée de tous côtés par la cour du bloc des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nessim, grevée de servitude de passage au profit des dites maisons, ainsi que spécifié dans l'acte de partage signé de tous les héritiers du dit Scandar Bey Nessim, et transcrit le 11 Mai 1933, No. 3585 Caire, ces passages sont: au Nord, d'une long. de 16 m.; à l'Est, commençant à l'angle Nord-Est, il se dirige vers le Sud, sur une long. de 4 m. 84, puis vers l'Est sur une long. de 2 m. 20, puis vers le Sud sur une long. de 5 m. 64, puis vers l'Ouest sur une long. de 2 m. 20, enfin vers le Sud sur une long. de 7 m. 67; au Sud, commençant à l'angle Sud-Est, le passage se dirige vers l'Ouest, sur une long. de 4 m. 30, ensuite vers le Sud sur une long. de 2 m. 18, puis vers le Nord sur une long. de 2 m. 18, enfin vers l'Ouest sur une long. de 4 m. 30; à l'Ouest, le passage en partant du coin Sud-Ouest, se dirige vers le Nord sur une long. de 7 m. 70, ensuite vers l'Ouest sur une long. de 2 m. 05 et vers le Nord sur une long. de 10 m. 63.

2.) Une parcelle de terrain de la superficie de 188 m² 12 cm², sur laquelle sont élevés cinq magasins (6 portes), sise au Gouvernorat du Caire, kism El Waili, chiakhet El Sakakini, dépendant du bloc d'immeubles No. 719 de la rue El Khalig El Masri, moukallafa 1/27, limitée: Nord, sur 14 m. 75, par la rue Ibn Khaldoun; Est, sur une long. de 6 m. 30 par le passage grevé de servitude au profit des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nessim; Sud, en partant du coin Sud-Est vers l'Ouest, sur une long. de 9 m. 75, ensuite vers

le Sud légèrement incliné à l'Ouest, sur une long. de 8 m. 92, puis vers l'Est, légèrement incliné, au Nord, sur une long. de 5 m. 94, par un passage grevé de servitude comme ci-devant; Ouest, sur une long. de 13 m. 30, par chareh Khalig El Masri.

3.) Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 150 m², comprenant un rez-de-chaussée et deux étages d'un seul appartement chacun, sise au Gouvernorat du Caire, kism El Waili, chiakhet El Sakakini, dépendant du bloc d'immeubles portant le No. 719 de la rue Khalig El Masri, moukallafa 1/29, limitée: Est, sur une long. de 20 m. 86, par une ruelle; Sud, sur une long. de 15 m. 40, par la propriété de Scandar Thomas; Ouest, en partant du coin Sud-Ouest vers le Nord, sur une long. de 5 m. 15, puis vers l'Est, sur une long. de 5 m. 08, puis de nouveau vers le Nord, sur une long. de 4 m. 45 et continue au Nord sur une long. de 8 m. 60, par le passage frappé de servitude au profit commun de tous les immeubles du bloc, et au Nord, sur une long. de 7 m., par le garage hypothéqué, appartenant aux débiteurs, ci-après désigné.

4.) Une maison et un garage, situés au Gouvernorat du Caire, kism El Waili, chiakhet El Sakakini, avec le terrain sur lequel ils sont élevés.

a) La dite maison, sise à la rue Ibn Khaldoun, No. 3, moukallafa 1/28 de 1934, au nom de Skandar Bey Nessim, élevée sur une superficie de 202 m² 56 cm., se compose de 4 étages à 1 seul appartement par étage (actuellement 3 étages et 1 étage à la terrasse et 4 magasins) et est limitée: Ouest, en partant de l'angle Nord-Ouest et se dirigeant vers le Sud, sur une long. de 1 m. 50, ensuite vers l'Ouest, sur une long. de 2 m. 10, ensuite vers le Sud, sur une long. de 8 m. 70, puis vers l'Est, sur une long. de 2 m. 10, puis vers le Sud, sur une long. de 1 m. 45, puis vers l'Est, sur une long. de 3 m. 39 et enfin vers le Sud, sur une long. de 6 m. 90, par la cour grevée de passage au profit commun des autres maisons composant le bloc No. 719 de la rue Khalig El Masri; Sud, en partant de l'angle Sud-Ouest et se dirigeant vers l'Est par la même cour, sur une long. de 5 m. 27 et par le passage ci-après hypothéqué, sur une long. de 2 m. 03; Est, par une ruelle, sur une long. de 18 m. 75; Nord, sur une long. de 11 m. 70, par chareh Ibn Khaldoun, jadis chareh Henri.

b) Le dit garage, contigu à cette maison qu'il limite partiellement au Sud, élevé sur un terrain de la superficie de 52 m² 2 cm., est d'un seul étage et est frappé d'une servitude de non surélévation, établie par l'acte de partage transcrit le 11 Mai 1933, No. 3505 Caire. Il est limité: Est, sur une long. de 7 m. 10, par une ruelle; Sud, sur une long. de 7 m., par un terrain libre de construction, attribué à la Dame Liza Scandar par l'acte de partage susdit; Ouest, sur une long. de 6 m. 08, par la cour grevée de servitude de passage, et enfin, au Nord, en partant du coin Nord-Ouest vers l'Est, sur une long. de 4 m. 15, puis vers le Nord, sur une long. de 1 m., par la cour grevée de servitude de passage,

sur une long. de 2 m. 03, dans la direction de l'Est, par la maison hypothéquée ci-haut, désignée sub A.

Tels au surplus que ces immeubles existent, se poursuivent et comportent, avec leurs attenances, dépendances et immeubles par destination ainsi que toutes améliorations, augmentations et surélévations, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Alex. Acimandos,
739-C-896 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de J. Knight & Hale Ltd., société anglaise, ayant siège à Victoria Works (Denton) Manchester, sur poursuites et diligences de son agent fondé de pouvoirs en Egypte M. Nathan R. Najjar, demeurant au Caire, 44 rue Madabegh.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Atallah, fils de Ahmed, fils de Atallah, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Janvier 1936, suivi de sa dénonciation du 18 Janvier 1936, transcrits tous deux au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire sub No. 452 Guizeh.

Objet de la vente:

3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

- 1.) 1 kirat et 18 sahmes au hod Om Wasl No. 9, parcelle No. 18.
- 2.) 19 kirats et 6 sahmes au hod El Akaba No. 11, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.
- 3.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod Om Wasl No. 9, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes.
- 4.) 16 kirats au hod El Toulane No. 3, faisant partie de la parcelle No. 61, par indivis dans 1 feddan et 10 kirats.
- 5.) 16 kirats au hod El Boura No. 2, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 10 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.
Pour la poursuivante,
784-C-912 Salomon Yarhi, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Alfredo Stagni di Giovanni.

Contre le Sieur Abdel Sayed Youssef. **En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 19 Septembre 1935, transcrit le 10 Octobre 1935.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans une maison d'une superficie de 133 m² 40, sise au Caire (Choubrah). Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.
Pour le poursuivant,
772-C-900. Néguib Elias, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de The Financial Co. (Sam Yarhi & Co.), société mixte, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Sid Ahmed Mohamed Khodeir, fils de Mohamed, petit-fils de Khodeir, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 22 chareh El Wabour, chiakhet El Baghala.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Septembre 1936, suivi de sa dénonciation du 19 Septembre 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Septembre 1936 sub No. 6385 Caire.

Objet de la vente:

Une maison sise au Caire, au quartier Baghala, chiakhet El Baghala, kism de Sayeda Zeinab, rue El Wabour No. 22, garida No. 2/26, Gouvernorat du Caire, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, avec le terrain de la superficie de 119 m² 66 cm., sur lequel elle est élevée.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour la poursuivante,
785-C-913 Salomon Yarhi, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Jacob Yani, rentier, sujet français, demeurant à Hérouan, 2 rue El Bosta.

Au préjudice de la Dame Foulig Nigolian, fille de feu Vahram Dzizmendjian, de feu Garabed, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire avec son mari, Sieur Krikor Nigolian, 3 rue Doubréh (Tewfikieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1937, huissier G. Giovannoni, suivi de sa dénonciation du 20 Février 1937, huissier P. Vittori, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Mars 1937 sub Nos. 1341 Caire et 1256 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

D'après le bordereau d'inscription du 2 Août 1934.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Matarieh, Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, d'une superficie de 991 m² 60 cm., dont 60 m² 2 cm. construits et le reste formant jardin.

La construction est composée d'un étage de 2 chambres et dépendances, d'un garage et d'une autre chambre, sis au village de Matarieh, rue Gaafar Pacha Waly, moukallafa No. 5190.

Limités: Nord, par la maison No. 7, propriété du Sieur Andranik Kizmendjian; Sud, par une ruelle de 8 m. de largeur donnant sur la propriété du Sieur Khaant Yazandjian et en partie sur celle de Galist Kalafian; Est, la rue No. 20; Ouest, par une ruelle de 10 m. de largeur, donnant sur la propriété de Gaafar Pacha Waly.

Les longeurs des limites sont les suivantes: Nord, 26 m. 70; Sud, 20 m. 60; Ouest, 37 m. 60; Est, 36 m. 40.

Cette superficie est indivise dans 991 m² 86, limités comme ci-dessus.

D'après l'état de délimitation du Survey:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Zimam Nahiet Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Kharga No. 6, rue Gaafar Pacha, No. 1, section d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, d'une superficie totale de 991 m² 86, limités: Nord, No. 7, propriété des tiers, d'une long. de 26 m. 80; Est, rue No. 1 du Survey, d'une long. de 38 m. 80; Sud, rue Gaafar Pacha, de 26 m. 80; Ouest, rue No. 21 du Survey, 37 m. 70.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
777-C-905 Ch. Sevhonkian,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice de:

1.) Choukri Saleh, fils de Saleh Mohamed Kandil, propriétaire, indigène, demeurant au Caire, à Sekket Helouan, chareh Souk El Selah, No. 7, kism El Khalifa, et précisément à la rue Sekket El Halawat, No. 7, 1er étage, derrière la Poste.

2.) Les Hoirs de El Cheikh Saleh Mohamed Kandil, savoir:

a) Abdel Hafiz Saleh Mohamed Kandil,

b) Abdel Hamid Saleh Mohamed Kandil,

c) Mohamed Saleh Mohamed Kandil, ce dernier tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son père Saleh Mohamed Kandil,

d) Dame Soukkar Bent Saleh,

e) Dame Asskar bent Saleh,

f) Dame Beihana, veuve Saleh Mohamed Kandil, tous propriétaires indigènes, demeurant à Béni-Kassem, Markaz Béba, sauf la 5me demeurant à Kamicha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mohamed Saleh Mohamed Kandil,

2.) Taha Mohamed Kandil,

3.) Abdel Hafez Mohamed Kandil,

4.) Abdel Hafiz Saleh Mohamed Kandil, tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef).

5.) Dame Waahida bent Moustafa Kamel, fils de Kandil Kamel,

6.) Dame Dia fille de Farman ou Nahman Sallam, toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant jadis la 1re à Béba et la 2me à Béni-Kassem, Markaz Béba, et actuellement sans domicile connu en Egypte.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1930, huissier G. Sarkis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Mars 1930 sub No. 170 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans de terrains sis à El Baranka, Markaz Béba (Béni-Souef), au hod El Guézireh No. 9, parcelle No. 43.

2me lot.

3 feddans situés à Béni Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef) au hod El Omdeh No. 5, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
814-C-920. Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs, subrogé aux poursuites du Sieur Costi Apostolidis, négociant, hellène, demeurant à Mallaoui.

Au préjudice du Sieur Amin Hamam Hamadi, sujet local, propriétaire, omdeh du village de Balasfourah, demeurant à Sohag (Guergueh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dont l'un du 8 Octobre 1923, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 3 Novembre 1923, No. 8665 (Guergua), et l'autre du 15 Décembre 1923, transcrit au même Bureau le 3 Janvier 1924, No. 1 (Guergua).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

50 feddans sis au village de Balasfourah, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

1.) 10 feddans au hod Hamadi No. 3, parcelle No. 2.

2.) 8 feddans au hod Rachouan Bey Hamadi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 58.

3.) 8 feddans au hod El Marig El Kibli No. 33, parcelle No. 1.

4.) 16 feddans au hod Hammam Pacha Hamadi No. 45.

5.) 5 feddans au hod El Malaka El Bahari No. 15.

6.) 3 feddans au hod El Haraga El Charkieh No. 46, parcelle No. 2.

2me lot.

15 feddans sis au village de Bondar El Kermanieh, Markaz Sohag (Guerga), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 10 kirats au hod El Garf El Kibli No. 7.

2.) 3 feddans et 10 kirats au hod El Garf El Bahari No. 12.

3.) 2 feddans et 14 kirats au hod El Dakahlieh No. 13.

4.) 21 kirats au hod El Abaadieh No. 18.

5.) 1 feddan et 17 kirats au hod Aboul Senoun No. 29.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
817-C-923. Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Artin Simonian, rentier, sujet local, demeurant à Héliopolis, 26 rue Saïd.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy, propriétaire, ingénieur, sujet local, demeurant à Héliopolis, 7 rue Guiza.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1937, huissier R. G. Misistrano, suivi de sa dénonciation en date du 12 Juin 1937, huissier R. G. Misistrano, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 20 Juin 1937 sub No. 3969 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 615 m² 45 cm., sise à Héliopolis, rue Mamelouk No. 1, chiakhet Masr El Guédida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, ensemble avec toutes les constructions qui sont déjà érigées sur la dite parcelle et qui consistent en un immeuble de rapport composé d'un sous-sol contenant des garages et chambres et de cinq étages supérieurs comprenant chacun 4 appartements dont deux à 4 chambres, 1 entrée et dépendances et deux à 5 chambres, 1 entrée et dépendances, soit en tout vingt appartements. La dite parcelle de terrain avec les constructions limitée: Nord-Est, sur 18 m., le boulevard Sultan Sélim; Sud-Est, sur 25 m. 30, par la propriété de l'emprunteur; Nord-Ouest, sur 25 m. 18, par la rue Mamelouk; Sud, sur 17 m. 32, par l'avenue du métro; Ouest, par un pan coupé de 5 m. 68, donnant sur l'intersection de la rue Mamelouk et de l'avenue du Métro; Nord, par un pan coupé de 5 m. 54, donnant sur l'intersection de la rue Mamelouk et du boulevard Sultan Sélim.

La susdite parcelle de terrain porte le No. 1 de la section No. 70 du plan de lotissement des Oasis.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Ch. Sevhonkian,

776-C-904

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Taha Mohamed Kandil, fils de Mohamed Kandil,

2.) Mohamed Saleh Kandil, fils de Saleh Kandil.

Tous deux cultivateurs et propriétaires, sujets locaux, nés et demeurant à Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1932, huissier Ant. Oké, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Août 1932 sub No. 756 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans, 1 kirat et 4 sahmes sis au village de Béni-Madi, Markaz Béba (Béni-Souef), dont:

Propriété de El Cheikh Taha Mohamed Kandil.

6 feddans de terrains au hod El Wasia No. 10, faisant partie de la parcelle

No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 13 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

Propriété de Mohamed Saleh Kandil. 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains, divisés comme suit:

1.) 13 kirats au hod Kayed ou Fayed No. 4, parcelle No. 52.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 53.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et appendances, toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par nature ou par destination, sakiehs, pompes, machines fixes ou non et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers existant sur les dites terres.

2me lot.

Propriété de Saleh Mohamed Kandil. 5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 13 kirats au hod Radi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 10 feddans et 12 kirats.

2.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte, avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 540 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
811-C-917 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Jean Galanos, fils de Théodore, petit-fils de Georges, commerçant, hellène, demeurant jadis rue Comanos Pacha, San Stefano, Ramleh, et à Benha (usine Banque Nationale de Grèce), et actuellement de domicile inconnu tel qu'il appert des deux procès-verbaux des huissiers Gousino et Damiani, respectivement en date des 2 et 23 Février 1935 et pour lui au Parquet Mixte de ce Tribunal pour domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 11 Mai 1935, par ministère de l'huissier Kédémós, dénoncé en date des 21 et 22 Mai 1935 suivant exploit de l'huissier S. Sabethai, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Juin 1935 sub No. 4087 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain clôturée d'un mur d'enceinte, d'une superficie de 3954 m², située à Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 19, actuellement chiakhet Hussein Khalifa, formant les Nos. 12, 13,

14, 18, 19, 20 et 21 du plan de lotissement des Sieurs Jean et Eustache Kyriazi, copropriétaires originaires.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré en 1934 la désignation est la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 3958 m², sise à Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh), à la rue Hachicha No. 5 awayed.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances et dépendances, constructions actuelles, tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,

782-C-910

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Zaki Baroukh Lichaa, bijoutier, sujet russe, demeurant au Caire, à El Sagha.

Au préjudice de la Dame Helana Youssef Ibrahim, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ezbet Ghali Pacha, à Nahiet Salhagar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1935, huissier R. Richon, dénoncé le 4 Mars 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 19 Mars 1935 sub Nos. 2029 (Galioubieh) et 2003 (Caire).

Objet de la vente:

D'après le nouveau cadastre.

1 kirat et 6 sahmes par indivis dans 24 kirats dont se composent les biens suivants:

1er lot.

Une maison, terrain et constructions, sise au Caire, No. 37, à haret Bahari, à Guéziret Badran (kism Choubrah), Gouvernorat du Caire, plan No. 34, moayana No. 362 «A», de la superficie de 96 m² 10 cm².

La dite maison est composée de trois étages de deux appartements chacun et d'un rez-de-chaussée d'un seul appartement.

2me lot.

Une maison, terrain et constructions, sise au Caire, à zoukak Gohar El Tawachi, kism Bab El Chaarieh, Gouvernorat du Caire, plan 36, moayana No. 362 «B», de la superficie de 73 m² 20 cm².

La dite maison est composée d'un rez-de-chaussée d'un appartement et deux étages ainsi que deux boutiques sur la rue El Tawachi.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8 pour le 1er lot.

L.E. 8 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

K. et A. Y. Massouda,

838-C-944

Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Guizeh et Rodah, société anonyme immobilière, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre la Dame Gamila Abdallah El Gammal, propriétaire, locale, demeurant à la rue Hassan Eid No. 5 (Abbassieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juillet 1936, huissier Giaquinto, dénoncé les 22 et 23 Juillet 1936, suivant exploit de l'huissier Barazin, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Juillet 1936 sub Nos. 5255 Caire et 4488 Guizeh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 783 m² 64, sise à Boulac El Dacrour, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 8, parcelle cadastrale No. 157, formant le lot No. 157 du plan de lotissement des terrains de la société vendeuse dits « Wakf El Kalaa ».

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les droits actifs et passifs qui peuvent en dépendre, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

783-C-911

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Wali, fils de Ibrahim, fils de Massoud, qui sont:

1.) Amin, fils de Ibrahim, fils de Massoud Waly,

2.) Asmail, fils de Ibrahim, fils de Massoud Waly,

3.) Asma, fille de Ibrahim, fils de Massoud Waly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout).

4.) Dame Zeinab, fille de feu Ahmed Bey Kachaba, demeurant avec son mari Abdel Hamid Bey El Mouchneh, à Sohag, Markaz Sohag (Guirguez).

5.) Dame Fatma, connue sous le nom de Zeinab, fille et héritière de feu Mohamed Bey Waly, demeurant au Caire avec son frère Mohamed Effendi Hechmat, rue Ismail Pacha No. 8, Garden City.

6.) La Dame Nafoussa, fille d'El Sayed Bey Tewfik, propriétaire, égyptienne, jadis au Caire, chareh Keidoun, Teraa El Boulakieh No. 4, Choubrah, et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1932, huissier Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1932 sub No. 2724 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1933, de l'huissier Joseph Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Août 1933 sub No. 1631 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

47 feddans, 22 kirats et 18 sahmes mais en réalité 47 feddans, 20 kirats et

18 sahmes de terrains sis au village de Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Hassan wel Settin No. 5, parcelle No. 107.

2.) 7 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Kom El Halfa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 17 et 18.

3.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Kantarah El Charki No. 9, parcelle No. 7.

4.) 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Kantarah El Charkieh No. 9, parcelle No. 28.

5.) 4 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, parcelle No. 3.

6.) 18 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Kebbellat Megabillat No. 14, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
819-C-925 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête des Hoirs de feu Nasri Garoua, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Salma Dahan, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Aziz et Habib.

2.) Dame Marie Garoua, veuve de feu Antoine Yacoub.

Tous propriétaires, sujets italiens, demeurant au Caire, 13 haret Kom El Riche.

Contre Hassanein Abou Taleb, fils de feu Abou Taleb Hussein, négociant, égyptien, demeurant au Caire, rue Saptieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mars 1933, huissier Rochiccioli, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 12 Avril 1933, sub No. 2778.

Objet de la vente: lot unique.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble sis au Caire, à la rue Saptieh, chiakhet El Saptieh et Ramla, précisément à haret El Aghawat, maison sans numéro (section Boulac), élevée sur un terrain d'une superficie de 269 m² 47 cm.

Les constructions consistant en un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs.

Désignation des biens d'après l'expertise du Survey.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans une maison élevée sur un terrain d'une superficie de 261 m², sise au Caire, à atfet Hosni No. 6, district de Boulac, Gouvernorat du Caire.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais. Pour les requérants,
Antoine Méo,
830-C-936 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Marco Manios, propriétaire, citoyen hellène, au Caire, subrogé aux poursuites de la Raison Sociale N. H. Barnoti & Co.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Choukri, savoir:

1.) Dame Nefissa, sa fille,
2.) Mohamed Eff. Choukri,
3.) Dame Fatma,
4.) Dame Zohra Helmi, tutrice de Adli et Mohamed Choukri,
5.) Omar, 6.) Ahmed,
7.) Mohamed Hamed Choucri,
8.) Dr. Saleh, 9.) Hassan,
10.) Osman Choucri, ses neveux.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les trois premiers jadis à Béni-Souef et actuellement de domicile inconnu et les sept derniers à Béni-Souef.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1934, transcrit le 18 Juillet 1934 sub No. 491 Béni-Souef.

2.) D'une ordonnance de subrogation du 31 Décembre 1936, No. 1735/62e.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, d'une superficie de 1353 m² 44 cm., à la rue Saad Zaghloul, sur laquelle se trouve un immeuble en pierres de taille, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages en construction.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Pour la poursuivante,
841-C-947 Georges Bittar, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ibrahim Ismail Oda Bacha, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Souef, chareh Sett Nasrieh ou Nourieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Octobre 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Novembre 1935 sub No. 829 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 8 kirats et 14 sahmes sis au village de Bahabchine, Markaz El-Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod Chéhéma El-Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 69.

2.) 5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Omar Pacha El Kibli No. 18, parcelle No. 3, en entier.

3.) 5 feddans au hod El-Abou Fahd No. 29, faisant partie de la parcelle No. 10.

D'après le nouveau cadastre.

15 feddans et 16 sahmes sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3, au hod Omar Pacha El-Kibli No. 18.

2.) 4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 78, au hod Chehema El Bahari No. 28.

3.) 5 feddans, parcelle No. 12, au hod Abou Fahd, No. 29, par indivis dans 18 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

D'après le kachf du Survey Department.

12 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis au village de Bahabchine, Markaz El-Wasta, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3, au hod Omar Pacha El-Kibli No. 18.

2.) 4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 78, au hod Choehema El Bahari No. 28.

3.) 2 feddans et 1 kirat, parcelle No. 33, au hod Abou Fahd No. 29.

Les 3 parcelles susdites sont inscrites au registre du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Ismail Odabacha.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
813-C-919. Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Osman Embaby, savoir:

1.) Dame Khadigua Osman, épouse Mothaleb Taha Embaby,

2.) Dame Nefissah, épouse Hafez Abdel Maaboud Abou Chandy,

3.) Mariam, 4.) Tawfika,

5.) Nabaouiah,

6.) Hassib Osman, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Mohamed Osman Embaby, tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nena, Markaz Béba (Béni-Souef), et Dame Fatma Osman Embabeh, propriétaire, égyptienne, jadis demeurant au Caire, dans l'atelier de coton No. 12 rue El Amir Mas-seoud, et actuellement sans domicile connu en Egypte, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Hassane, 2.) Hassan, enfants de Issa Abdel Latif,

3.) Almaz, fille de Mohamed Aly Mahmoud Abdallah, propriétaires, locaux, demeurant à Akr Abou Sanhia, Markaz Béba (Béni-Souef), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1932, huissier Ant. Oké, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Juillet 1932 sub No. 734 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nena, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Alim No. 20, faisant partie de la parcelle No. 60.

2.) 18 kirats et 4 sahmes au hod Aly Hassan No. 27, faisant partie de la parcelle No. 84 et parcelle No. 85.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod Abdel Wahab No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 1, 4, 5 et 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
818-C-924 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Khalifa Tolba, propriétaire, local, demeurant à Nahiet Edmou, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1935, huissier A. Zeheiri,

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1936, huissier A. Zeheiri.

Objet de la vente: lot unique.

14 feddans, 9 kirats et 10 sahmes, mais en réalité 20 sahmes, de terrains sis à Nahiet Edmou, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1 feddan et 21 kirats au hod El Charwa ou El Zawara El Charkieh No. 44, faisant partie de la parcelle No. 1.

6 kirats et 15 sahmes au hod El Sahel No. 28, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes.

1 kirat et 14 sahmes au hod Wabour No. 38, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

2 kirats et 2 sahmes au hod El Mas-sad No. 30, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 29 feddans et 3 kirats.

19 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 20.

5 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 29, faisant partie de la parcelle No. 19.

2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Princessa No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans et 20 sahmes.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Princessa El Charki No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6.

2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6.

1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Ghaafara No. 25, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 14, par indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

11 kirats et 4 sahmes au hod El Ghofara No. 25, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 22 kirats.

5 kirats au hod Abdel Malek No. 23, faisant partie de la parcelle No. 65.

8 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Malek No. 23, faisant partie de la parcelle No. 71.

22 kirats et 2 sahmes au hod Abdel Malek No. 23, faisant partie de la parcelle No. 36.

17 kirats et 8 sahmes au hod El Tayeh No. 26, faisant partie des parcelles Nos. 44 et 45, par indivis dans 20 kirats et 12 sahmes.

22 sahmes au hod El Tayeb No. 25, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 3 kirats et 12 sahmes.

Sur ces deux parcelles est installé un moteur artésien, marque Nationale, de la force de 36 H.P., No. 1655, avec toutes ses dépendances et ses accessoires; le débiteur en possède le tiers.

16 kirats au hod El Tayeb No. 26, faisant partie de la parcelle No. 38.

8 kirats et 1 sahme au hod El Tayeb No. 26, faisant partie de la parcelle No. 12 et par indivis dans 20 kirats.

15 kirats et 10 sahmes au hod El Kom El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 7.

14 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 19, faisant partie de la parcelle Nos. 31 et 32.

1 kirat et 16 sahmes au hod El Khoun El Bahari No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 14 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Sous toutes réserves.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
816-C-922 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège administratif au Caire.

Au préjudice de El Hag Mohamed El Sayed Kotb, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Nasser El Dine El Cheikhi No. 11, kism Boulac.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Avril 1937, huissier Giovannoni, transcrit le 7 Mai 1937 sub No. 2857 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 64 m², 15 cm², actuellement de 64 m², avec les constructions y élevées, sise à Echache El Cheikh Aly, à chareh Establet El Torok, chiakhet Aboul Ela, kism Boulac, Gou-vernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Roger Gued,
827-C-933 Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice de:

- 1.) Mahmoud Bey Helmy, fils de Ahmed, fils de Mansour,
- 2.) Mohamed Hassan Ahmed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour,
- 3.) Azab Ahmed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à El Absi, Markaz Kouesna, Ménoufieh, débiteurs principaux.

Et contre:

- 1.) Metwalli Soliman Abdel Gawad,
- 2.) El Sayed Hassan Mekheimar,
- 3.) Ata Ismail El Abrass,
- 4.) Saddika Sid Ahmed Mansour.

Tous les susnommés demeurant au village de Mit El Absi, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

5.) S.E. Emine Yehia Pacha, fils de feu Ahmed Yehia Pacha, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Mahmoud El Falaki No. 14.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1933, huissier P. Vittori, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1933 sub No. 236, Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mahmoud Bey Helmy.

18 kirats et 11 sahmes sis à Mit El Absi, Markaz Kouesna, Ménoufieh, au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 8.

2me lot.

Biens appartenant à Azab Ahmed Mansour.

3 feddans, 14 kirats et 15 sahmes de terres sises au même village, dont:

a) 2 feddans par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 11 kirats et 19 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 22.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes au hod El-Enab No. 7, parcelle No. 23.

b) 1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 36.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Ahmed Mansour.

6 feddans et 4 kirats au même village, dont:

a) 1 feddan et 4 kirats par indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 35.

b) 4 feddans par indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au hod El Enab No. 5, parcelle No. 14.

c) 1 feddan par indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 39.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

D'après vérification faite par le Survey Department il résulte que les indications qui y sont portées sont exactes sauf pour la superficie de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes qui est au hod El Enab No. 7, parcelle No. 23 et celle de 4 feddans au même hod, faisant partie

de la parcelle No. 14, sont à l'indivis dans la parcelle No. 26, au hod El Enab No. 7, dont la superficie est de 6 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 45 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
820-C-926. Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Hussein Mohamed Louffi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Menouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1934, dénoncé suivant exploit du 20 Décembre 1934, tous deux transcrits le 31 Décembre 1934 sub No. 1792/Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison de la superficie de 170 m² 40, sise à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), composée de trois étages construits en briques rouges, sise à la rue Dayer El Nahia El Charki No. 21, chikhket Mohamed Mohamed Louffi, au hod Dayer El Nahia No. 27, parcelle No. 55, limitée: Nord, rue; Est, maison Ibrahim El Behir; Sud, rue; Ouest, rue Dayer El Nahia El Charki No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
860-DC-669. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co., Maison de commerce mixte, ayant siège au Caire, 6, rue Farouk.

Au préjudice des Sieurs Youssef Bey Wahby, Ismail Bey Wahby, Mahmoud Bey Wahby, Mohamed Bey Wahby et Abbas Bey Wahby.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 12 Décembre 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 21 Décembre 1935, No. 9152 Caire.

Objet de la vente: les 5/6 par indivis dans une maison sise au Caire, à El Mounira, chareh El Mawardi No. 41, section Sayeda Zeinab, d'une superficie de 1006 m² 45 cm., limitée: Nord, chareh Manzaret El Sokara, d'une long. de 20 m.; Est, par Ahmed Abdou et Hoirs Boutros, d'une long. de 40 m.; Sud, par chareh El Mawardi, d'une long. de 30 m.; Ouest, partie haret sans nom et le reste Mohamed El Tagher, composé de 4 lignes droites commençant du Sud-Nord, de 20 m. 10, se dirige vers l'Est, de 9 m., se dirige vers l'Est, courbant vers le Nord, de 1 m. 65 et se dirige vers le Nord, de 18 m. 80.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les annexes, connexes, accessoires et dépendances, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
825-C-931 Lazare Taranto, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Dessouki Chedid Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Sadd El Arab El Nidki, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1936, dénoncé suivant exploit du 23 Juin 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Juillet 1936, sub No. 4158 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 8 kirats sis au village de El Hossafa, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Bahragan No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 18 feddans, 5 kirats et 21 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour la poursuivante,
861-DC-670. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de S.E. Kotb Pacha Abdallah, fils d'Abdallah, fils de Barakat, propriétaire, local, demeurant à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Dame Farida Hanem Ahmed Hemeida, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Asmat, fille de Kotb Pacha Abdallah.

2.) Morsi Bey Wazir Abdallah.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1935, de l'huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1936 sub No. 81 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 22 kirats et 21 sahmes sis au village de Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 4 sahmes au hod Hassan Eff. Eitah No. 39, par indivis.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod Abdallah Eff. No. 44, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 44, au hod Gheit El Kacheff No. 6.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Dahouma No. 45, et plus précisément hod El Deboussa.

5.) 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1, au hod Guergues No. 22.

6.) 1 feddan et 3 kirats au hod Aly Abdallah No. 18, parcelle No. 17.

7.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Aly Abdallah No. 18, parcelle faisant partie du No. 36 par indivis.

8.) 7 kirats, parcelle No. 42 bis, au hod Aly Abdallah No. 18.

9.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Nagui No. 20, et plus précisément Gheit El Kadi, parcelle No. 33 et faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 5 feddans et 8 kirats.

10.) 18 kirats et 4 sahmes au hod Gheit El Nagui No. 20 et plus précisément hod Gheit El Kadi, faisant partie de la parcelle No. 37.

11.) 1 feddan et 22 kirats au hod Neeman No. 11, faisant partie de la parcelle No. 6.

12.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Makki No. 17, parcelle No. 6.

13.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod Makki No. 17, parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
812-C-918. Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de Lazare Grumberg.

Contre:

- 1.) Mohamed Aly Sélim,
- 2.) Dame Hanem Aly Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mai 1934, suivi de sa dénonciation du 9 Juin 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juin 1934, Nos. 4530 Galioubieh et 4604 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

1.) 13/18 par indivis dans une maison No. 9, à haret Awadalla, carte No. 34, nouveau cadastre, jadis hod El Gourn No. 19, à El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, actuellement district de Héliopolis, Gouvernorat du Caire.

La superficie totale de la dite maison est de 131 m² 28 cm².

2.) Une maison, No. 11 impôt, avec le terrain, sis à haret Awadallah, plan No. 34, nouveau cadastre, annuellement hod El Gourn No. 19, à El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, et actuellement district d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire.

La superficie totale de la dite maison est de 153 m² 16 cm².

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Les deux susdites maisons forment un seul bloc et sont contiguës et portent le même numéro 34 impôt.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Le Caire, le 15 Septembre 1937.

822-C-928 L. Taranto, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête des Hoirs de feu la Dame Aicha Hassan Malek, savoir: Ahmed Eff. Zaki Sélim, son fils et exclusif héritier, au Caire.

Contre:

- 1.) Bamba Youssef El Guindi,
- 2.) Youssef Mohamed Malek, connu sous le nom de Ali,
- 3.) Zobeida Mohamed Malek, Hoirs de la Dame Aziza Mohamed Malek, savoir:
- 4.) Mohamed Ali Moussa, son fils majeur,
- 5.) Ali Mohamed Moussa, son époux,

ès nom et ès qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs: Hussein, Ahmed, Zeinab, Fatma et Alia.

6.) Hoirs Abdel Hamid Ahmed Sélim, savoir: Rizka Darwiche El Karadissi, ès nom et ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed, Ahmed Moustafa et Fatma.

7.) Ihsan Omar.

Tous demeurant au Caire, sauf le 5^{me} à Maghagha et la 6^{me} à Alexandrie.

En vertu:

1.) D'un jugement de **licitation** rendu par le Tribunal Mixte du Caire le 23 Janvier 1937, R.G. No. 3114/61e A.J.

2.) De la signification du dit jugement du 10 Mars 1937.

3.) D'un certificat de non appel du dit jugement délivré par le Greffe de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, le 26 Mai 1937.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise au Caire, rue El Faggala No. 8, d'une superficie totale de 539 m² 45 dm², avec les constructions y élevées, formant deux immeubles No. 8 et No. 8 A de la rue Faggalah, le tout désigné comme suit:

1.) Le 1er immeuble de la superficie de 281 m² 60 dm², à la rue El Faggala, No. 8, composé d'un rez-de-chaussée, contenant 4 magasins et 1 appartement de 3 chambres et accessoires, de deux étages de 2 appartements chacun et un troisième étage d'un seul appartement.

2.) Le 2^{me} immeuble de la superficie de 126 m², à la rue El Faggala No. 8 A, composé d'un rez-de-chaussée de 3 chambres et accessoires et d'un seul étage supérieur.

3.) Le terrain vague de la superficie de 35 m² 20 dm², consistant en un passage.

4.) Claire-voie en association, de la superficie de 96 m² 65 cm².

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1845 outre les frais. Pour le poursuivant,

840-C-946 Georges Biltar, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Abdel Wahab Mahgoub, propriétaire, local, demeurant à Rizket El Machaka, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juillet 1933, huissier G. L. Madpak, transcrit au Bureau des

Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Août 1933 sub No. 716 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans et 19 kirats, propriété de Abdel Wahab Mahgoub, sis au zimam de Seds, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Ramileh No. 7, dans la parcelle No. 1.

2.) 3 feddans et 19 kirats au hod El Ramileh No. 7, dans la parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

2^{me} lot.

2 feddans et 11 kirats sis à Rizket El Machaka, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 55.

2.) 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 56.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 56.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Folle enchérisseuse: Dame Tatalia Aly Ibrahim, fille de Aly Ibrahim, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Helet, Markaz Béba (Béni-Souef).

Mise à prix:

L.E. 560 pour le 1er lot.

L.E. 210 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
815-C-921 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre:

1.) Abdel Alim Aly Hassan, débiteur exproprié.

2.) Abdel Wanis Mohamed Nemr, **fol enchérisseur.**

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Beharmès.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Novembre 1927, huissier Damiani, transcrit le 13 Décembre 1927 sub No. 428 Guizeh.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

8 feddans, 23 kirats et 10 sahmes par indivis dans 35 feddans, 21 kirats et 20 sahmes sis au village de Beharmès, Markaz Embabeh (Guizeh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, ainsi qu'une machine à vapeur pour faire fonctionner un moulin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
835-C-941 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, en faillite.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Labiba, fille de feu El Hag Khalil El Mechneb,

2.) Fatma, fille de feu Hafez El Chérif.

3.) Héritiers de la Dame Maghrabia, fille de Hamed Ambara, qui sont: Abdel Rahman et Hafiza, enfants de Abdel Rehim Bey Hamadi,

4.) Mohamed Abdel Rehim,

5.) Abdel Rahman Abdel Rehim,

6.) Hussein Abdel Rehim, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de cotuteur de sa sœur mineure Faross,

7.) Yassin Abdel Rehim,

8.) Hafiza, épouse de Hafez Hammam,

9.) Rassem, épouse de El Sayed Moustafa El Chérif,

10.) Héritiers de la Dame Wasilla, veuve de feu Mohamed Abdel Rahman Hamadallah, savoir ses enfants:

a) Ahmed Mohamed Abdel Rahman Hamadallah,

b) Abdel Al Mohamed Abdel Rahman Hamadallah,

c) Bahia Mohamed Abdel Rahman Hamadallah, épouse de Mohamed Abou Zeid, omdeh de Daoud, Markaz Tahta, Guirgueh.

d) Zeinab Mohamed Abdel Rahman Hamadallah, épouse de Zayed Osman Abou Nosseir.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les deux premiers à El Guebeirat, la 3me à Daoud et la 4me à Nazlet Emarra, district de Tahta, Guirgueh.

Les 3 premières veuves et héritières et les autres enfants et héritiers de feu Abdel Réhim Bey Hamadi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 8 premiers à Balasfoura, Markaz Sohag, la 9me à Akhmim, Markaz Sohag (Guirgueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Mai 1913, huissier Vassilopoulo, transcrit le 31 Mai 1913 sub No. 14256, 4me section.

Objet de la vente:

147 feddans, 2 kirats et 8 sahmes dont 144 feddans et 19 kirats situés à Balasfoura, Markaz Sohag (Guirgueh) et 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes situés à Sohag (Guirgueh), divisés comme suit:

A. — 42 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis à Kébalet El Melk El Bahari, connu sous le nom de Gheit El Kom, parmi lesquels se trouvent les 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes dépendant de Sohag, en deux parcelles:

La 1re de 41 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

B. — 42 feddans et 4 sahmes sis à Kébalet El Merg, en deux parcelles:

La 1re de 36 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

C. — 37 feddans, 2 kirats et 4 sahmes sis à Kébalet El Haraga Charkieh.

D. — 25 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis à Kébalet El Gaafarieh.

La présente désignation est faite conformément au jugement rendu par ce Tribunal le 26 Décembre 1917, R.G. No. 3081/31me A.J., confirmé par arrêt de la Cour du 1er Avril 1919, R.G. No. 41, 44me A.J.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs: héritiers de El Sayed Mahmoud Hafez El Chérif, savoir:

1.) Chafika Bent Hussein Osman, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Nasser, Kadri ou Hafez El Basseina,

Ses enfants:

2.) Abdel Méguid ou Yassin,

3.) Sabet, 4.) Kamel.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1re, 3me et 4me à Akhmim, Guirgueh, et le 2me au Caire, rue Nasra No. 49, Abdine.

Mise à prix: L.E. 6600 outre les frais. Prix de la 1re adjudication: L.E. 17000. Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
821-C-927 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Marie Degen Hékékyan, agissant comme seule et unique héritière de feu sa mère la Dame Camille Hékékyan.

Contre Scandar Ibrahim, avocat, égyptien, demeurant au Caire, rue Faggalah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1933, dénoncée les 13 et 14 Décembre 1933 et transcrit avec sa dénonciation le 21 Décembre 1933, Nos. 8895 Galioubieh et 10204 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 1928 m2 81 dm2, dont 400 m2 sont occupés par les constructions d'une maison de 3 étages, et le restant forme un jardin entourant la maison, le tout sis à Ezbet El Zeitoun, Gouvernement du Caire, kism Masr El Guédida, chiakhet El Zeitoun, chareh El Leisse No. 5, moukallafa No. 5/47, jadis à Zimam El Matarieh, Dawahi Masr (Galioubieh).

Limité: Nord, sur 35 m. 88 par chareh El Leisse où se trouve la porte principale d'entrée; Sud, sur 34 m. 25, partie par Moustapha Pacha Maher et partie par la déviation du côté Est de chareh Maher limitant l'immeuble à l'Ouest; Est, sur 55 m. par Mikhail Effendi Youssef jadis et actuellement Khalil Assabgui; Ouest, sur la même longueur par chareh Maher Pacha où se trouve une seconde porte d'entrée.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec ses dépendances, accessoires, immeubles par destination ainsi que toutes améliorations et augmentations qui pourraient y être faites sans aucune exception ni réserve.

Fol enchérisseur: Georges Abet.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour la poursuivante
Alex. Aclimandos,
738-C-895 Avocat à la Cour.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de Rawache Rifai Zeidan (**surenchérisseur**) et du Crédit Foncier Egyptien (créancier poursuivant).

Contre les Hoirs de la Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, savoir:

1.) Le Sieur Khodeiri Bakri Soliman Mansour,

2.) La Dame Chah Bakri Soliman Mansour,

3.) La Dame Hayat Bakri Soliman Mansour,

4.) La Dame Hanifa Bakri Soliman Mansour.

5.) Le Sieur Mohamed Abdel Rehim Fawaz, dit aussi Mohamed Abdalla Mohamed, dit également Mohamed Hamad Ebeidalla, esn. et esq.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad Hamza, dépendant de Assirat, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 8, 9, 10, 11, 13, 18 et 20 Avril 1935, huissier P. Bechirian, dénoncé par exploit du 15 Mai 1935 et dûment transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mai 1935 sub Nos. 652 Guirgueh et 437 Kéneh, et d'un procès-verbal de surenchère du 14 Juin 1937.

Objet de la vente:

5me lot seulement.

5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au village de Kawamel Kibli, district et Moudirieh de Guirgueh, au hod El Chérif No. 10 du No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 176 outre les frais. Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour le surenchérisseur,
823-C-929 L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de Mohamed Saïd Hassan El Fiki, propriétaire, égyptien, demeurant à Chebin El Kanater et élisant domicile au Caire en l'étude de Me César Misk, avocat à la Cour, **surenchérisseur**.

Sur poursuites de la Société en nom collectif, à intérêts mixtes, Henri Lepique & Co., ayant siège à Chebin El Kanater.

Au préjudice du Sieur Soliman Moustafa Soliman Hamouda, fils de Moustafa, de Soliman Hamouda, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1936, huissier P. Levendis, dénoncé le 6 Janvier 1937, huissier A. Giaquinto, transcrit avec sa dénonciation le 16 Janvier 1937 sub No. 324 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

1.) D'après l'acte d'hypothèque du 17 Mai 1930:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 594 m2 3 cm. située à Chebin El Kanater, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), Sakan El Nahia No. 43, plan cadastral sans hod.

Limités: Nord, chareh El Fokaha No. 12 où se trouve la porte, sur 25 m. 10;

Est, El Cheikh Hassan El Fiki, dans la même parcelle, sur 26 m. 30; Sud, haret El Elouah No. 26, sur 24 m. 30; Ouest, maison d'El Cheikh Hassan El Fiki, dans la même parcelle, sur 21 m. 50.

Y compris les diverses constructions y existantes à chareh El Fokaha No. 29, mokallafa No. 102, garida No. 464, bâties en pierres, briques rouges et mortier, composées de 5 magasins, 1 appartement et 1 chounah à ciel ouvert.

2.) D'après les nouvelles opérations cadastrales:

598 m2 91 cm. sis au village de Chebin El Kanater, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod El Khazen No. 21, Sakan No. 52.

Limités: Nord, rue El Fokaha No. 12; Est, hara (ruelle); Sud, haret El Elouah No. 26; Ouest, maison Hassan El Fiki.

Sur cette parcelle se trouvent élevés 5 magasins, 1 appartement, 1 chounah à ciel ouvert, le tout entouré de murs d'enceinte.

Tel que le tout se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, y compris toutes constructions, améliorations, augmentations, sans restriction ni réserve aucune.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des criées de ce Tribunal du 12 Juin 1937, R.G. No. 270/62e A.J., à la Raison Sociale Henri Lepique & Co., et à la suite d'une surenchère du 1/10 du prix formée par le requérant, suivant procès-verbal du 17 Juin 1937, la vente aura lieu comme ci-dessus.

Mise à prix nouvelle: L.E. 330 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
741-C-898 Césir Misk, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Alexandre Anis Doss, èsq. de syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Amin Mirshak, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Victoria Mirshak, locale, demeurant à la rue d'Aboukir, No. 6, à Héliopolis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1935, dénoncée le 5 Décembre 1935 et transcrite le 12 Décembre 1935 sub No. 2251 Mansourah.

Objet de la vente: en un seul lot.

230 feddans de terrains cultivables sis à Zimam El Abassa, district de Zagazig (Charkieh), divisés comme suit:

a) 17 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Ghawarna No. 1, fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 212 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Ghawarna No. 1, fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

Il existe sur la parcelle b), à prendre à raison de moitié par indivis:

1.) Une ezbeh de 10 maisonnettes pour les ouvriers ainsi qu'un dawar avec 2 dépôts et 2 chambres et 1 écurie pour les bestiaux.

2.) Une maison de maître composée de 4 chambres, 2 entrées et les accessoires.

3.) Une seconde maison de maître composée de 3 chambres, 1 entrée et les accessoires.

4.) Une troisième maison composée de 1 seule chambre et 1 entrée.

Le tout en briques crues.

5.) Une machine fixe pour l'irrigation des terrains, marque Piquet & Co., Léon, sans numéro, de la force de 90 chevaux, avec une grande chaudière marque Bonnet Spazin & Co., Léon, No. 2068, en état de fonctionnement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Pour le requérant èsq.,
720-CM-877 Ibrahim Bittar, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Rose Elias Henein, demeurant au Caire, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire du Tribunal Mixte de Mansourah, suivant ordonnance en date du 17 Juin 1936, No. 121, A.J. 58e, et en tant que de besoin de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires du dit Tribunal et élisant domicile à Mansourah en l'étude de Me Z. Gaballa, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Elias Henein, savoir:

- 1.) Farid Elias Henein.
- 2.) Marie Elias Henein.
- 3.) Emilie Elias Henein.
- 4.) Philippe Elias Henein.
- 5.) Emile Elias Henein.
- 6.) Farida Elias Henein.
- 7.) Hoirs de feu la Dame Labiba Elias Henein, savoir:

a) Me Georges Youssef Farès, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères et sœur mineurs Charles, Fouad et Marie.

b) Michel Youssef Farès.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah en date du 3 Février 1937, R.G. No. 392, R. S. No. 141/62e A.J., ordonnant la vente sur licitation de l'immeuble litigieux, sis à Mansourah, kism sadess Mit Hadar.

Objet de la vente:

Une maison en ruine de la superficie de 471 m2 68 cm., composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage et une partie de terrain libre entourée de bois, un garage et deux magasins, sise à Mansourah, rue Saab No. 27, kism sadess Mit Hadar.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Mansourah, le 13 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
743-M-808 Zaki Gaballah, avocat.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Etranger

A. CASSIGNON, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8
ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypres"

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 a.m.

Lieu: à Biban, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente:

La récolte de coton Ghizeh 7, pendante sur 16 feddans au hod El Chouna El Kibli, évaluée à 4 kantars par feddan environ.

Saisie suivant procès-verbal de l'huissier A. Knips en date du 4 Août 1937, en vertu d'un jugement sommaire du 12 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

A l'encontre du Sieur Abdel Gawad Ammar, propriétaire, sujet local, domicilié à Bibane, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Pour le poursuivant,
766-A-159. F. Padoa, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kom Chérik, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête du Sieur Georges Zoulia, commerçant, hellène, demeurant à Tanoub, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Contre le Sieur Abdel Rahman Abdel Rahman Amin, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom Chérik, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier Knips, du 9 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton « Ghizeh 7 », pendante sur 2 feddans au hod Kamel El Gazar et sur 1 feddan et 12 kirats au hod Matlâa El Nâm, à raison de 4 kantars par feddan.

Alexandrie, le 15 Septembre 1937.

M. Tatarakis et N. Valentis,
765-A-158. Avocats.

Date: Jeudi 23 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Missalla, No. 39.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Société d'entreprises Abdel Halim & Ibrahim Nosseir, société de commerce égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, du 12 Avril 1937, et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Août 1937, huissier A. Quadrelli.

Objet de la vente: meubles de bureau tels que: armoires, coffres-forts, bureaux, bibliothèque, classeurs, ventilateurs, tables, canapés, fauteuils, chaises, lustres, machines à écrire, étagères, etc.

Alexandrie, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
768-A-160. Masters, Boulard et Soussa, Avocats.

Date: Jeudi 23 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, au No. 4, place Ismail Ier.

A la requête du Sieur Roberto Aurilano, agissant en sa qualité de Séquestre du Wakf Yacoub Dahan, sujet italien, demeurant à Alexandrie, 4 place Ismail Ier.

Au préjudice du Sieur Nicolas Militch, commerçant, sujet yougoslave, domicilié à Alexandrie, 4 place Ismail Ier.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 24 Juillet 1937, en **exécution** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Juin 1937.

Objet de la vente: 1 bureau en bois de noyer, 1 canapé en peau, 1 fauteuil, 4 chaises cannées, 1 guéridon, 1 petit classeur, 1 table, etc.

Alexandrie, le 15 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
763-A-156. Jean Yansouni, avocat.

Date et lieux: Samedi 18 Septembre 1937, à 10 h. a.m. à l'avenue Sidi Gaber, avant le No. 41, et dès 10 h. 30 a.m. à la rue Tigran Pacha No. 89.

A la requête de la Dame Juliette Mitzoulis.

A l'encontre du Sieur Abdel Rahman Mohamed Auf, local, à Cleopatra-les-Bains, rue Tigran Pacha No. 89.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 4 Septembre 1937, huissier M. A. Sonsino.

Objet de la vente: 100 vieilles poutres en bois, 2000 briques rouges environ, 1 balance Berkel de la portée de 1 oke, à l'état de neuf.

Alexandrie, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
H. Georgiadis et S. Georgitsis,
810-A-176 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Kassabi (Markaz Dessouk).

A la requête de la Dame Raïfa Mohamed Abou Halawa, propriétaire, locale, demeurant à Chabas El Malh.

Au préjudice du Sieur Mahfouz El Sayed El Kholi, propriétaire, local, demeurant à El Kassabi.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie et d'un procès-verbal de saisie du 2 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh 7, au hod Charki El Bahr Oul Kassabi, sur 2 feddans, évaluée à 4 kantars environ par feddan.

Pour la poursuivante,
804-A-170 N. Saïdenberg, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Defchou, district de Kafr El Dawar, Béhéra.

A la requête des Sieurs N. Yamodis & Co., hellènes, commerçants, demeurant à Alexandrie.

Contre le Sieur Nicolas Massad, propriétaire, local, demeurant à Glymenopoulo, Ramleh, rue Heddaya Bey No. 6.

En vertu de 2 jugements, l'un rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 25 Mai 1936 et l'autre par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexan-

drie, le 31 Mai 1937, et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 21 Août 1937, huissier I. Scialom.

Objet de la vente:

A Ezbet Zogheb: 1 bufflesse âgée de 10 ans, 1 bufflesse âgée de 5 ans, 1 vache âgée de 8 ans, 1 âne âgé de 5 ans, 3 maharits.

Sur les terres: la récolte de coton Ghizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 30 feddans et celle de riz Yabani sur 20 feddans; le tout plus amplement décrit dans le dit procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 15 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
803-A-169. Diamandis P. Michail, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, à la rue Fouad Ier No. 6.

A la requête de Geo Shiotis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Tewfick No. 10 et y électivement au cabinet de Me Marcel Salinas-Agostini, avocat à la Cour.

Au préjudice de Sam Mifano, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Fouad Ier No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Août 1937, huissier V. Giusti.

Objet de la vente: 2 bureaux, 1 machine à écrire « Remington », 1 classeur américain, 2 fauteuils de bureau, 8 lustres, 1 aspirateur électrique marque « Electro Ilka », complet.

Alexandrie, le 15 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
809-A-175 Marcel Salinas, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Choayara, district de Teh El Baroud (Béhéra).

A la requête du Sieur Moïse Bentata, négociant, espagnol, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Ghoneim, propriétaire, local, domicilié à El Choayara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937, huissier J. E. Hailpern.

Objet de la vente: 1 taureau de 3 ans; 6 kantars de coton Guizeh 7.

Alexandrie, le 15 Septembre 1937.

Pour le requérant,
805-A-171. I. E. Hazan, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Youssef El Askari, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mahdi Sourour El Askari, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Ezbet El Askari, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 2 Mars 1936, R.G. No. 2225/61e A.J. et d'un procès-verbal de récolement et saisie complémentaire du 7 Août 1937.

Objet de la vente: 1 génisse, 2 ânes, 2 moutons, 1 ânesse et 1 autre âne; la récolte de coton Guizeh 7, pendante par

racines sur 1 feddan, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
867-DCA-676 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 67, rue Prince Abdel Moneim.

A la requête du Sieur Pierre Chahbaz. **Contre** le Sieur Nicolo Cambria.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Septembre 1937, huissier V. Giusti.

Objet de la vente: 1 tour complet, en bon état marque Mc Lachlan & Co. Empire Works, Engineers, Army, Leeds, England.

Pour le poursuivant,
876-A-177. S. Chahbaz, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 27 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Gamgara (Benha).

A la requête de Benjamin Curiel. **Contre** Mohamed Abdel Rahman Nosseir.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 13 Mai et 4 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé égyptien et Casuri pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement évalué à 6 ardebs par feddan et celle de coton Zagora pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement évalué à 5 kantars par feddan environ.

Pour le poursuivant,
779-C-907. I. Hassid, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à la ville de Guizeh, rue Saad Zaghloul.

A la requête de J. I. Sabbagh, demeurant à Alexandrie.

Contre Abdel Aziz Ezzou et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: marchandises d'épicerie telles qu'huiles, savons, bougies, etc.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour le requérant,
773-C-901. Jean Ch. Haddad, avocat.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 22, rue El Tel El Kebir.

A la requête du Sieur Evangelos Savas Parsenis.

Au préjudice de la Dame Fatma Ibrahim Sallam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Janvier 1935, huissier J. Lafloufa, en **exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 15 Novembre 1934, R.G. No. 9710 de la 59e A.J.

Objet de la vente: 5 tables, 3 tapis, 1 buffet, 3 canapés, 4 armoires, 1 bureau, 1 lavabo et 1 glacière.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour le requérant,
828-C-934 Henri Farès, avocat.

Date: Mercredi 29 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Guirgua (Sohag).

A la requête de la Maison «Kunzler & Cie», société en commandite simple, administrée mixte, ayant siège au Caire, 3 rue Souk El Tewfikieh.

Contre Hamed Abdel Gawad El Masri, négociant, sujet local, demeurant à Guirgua (Sohag).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Juin 1937, de l'huissier Th. Mikelis, validée et convertie en saisie-exécution suivant jugement rendu le 4 Août 1937 sub R.G. 7842/62e A.J., par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, lequel jugement fut dûment signifié suivant exploit en date du 6 Septembre 1937 de l'huissier P. Béchirian.

Objet de la vente: 5 lits marque Ideal, 2 douzaines de chaises cannées marque El Ahram, diverses marmites et techt en cuivre, 1 table en bois blanc.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
775-C-903 Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Mardi 28 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de El Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Wahhab Ibrahim Ahmed El Dessouki, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Edwa, Markaz Maghagha.

En vertu d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 26 Juillet 1937, et d'un procès-verbal de renvoi de vente du 6 Septembre 1937.

Objet de la vente:

A. — La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 20 feddans, en deux parcelles:

La 1re de 12 feddans au hod El Tarriba.

La 2me de 8 feddans au hod El Madawer.

Le rendement est de 7 kantars environ par feddan.

B. — Un tas de blé évalué à 25 ardebs environ.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
786-C-914 Charles Ghali,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 21 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Rached & Cy.

Contre Dimitri Bichara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Septembre 1934.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, fauteuils, tables, consoles, lustres, tapis persans, commodes, 1 piano, garniture de salle à manger, etc.; 1 moteur de 8 H.P., avec sa pompe et ses accessoires.

Pour la requérante,
843-C-949 A. K. Raouf Bey,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Fédimine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête du Sieur Amin Enani.
Contre le Sieur Mohamad Abdel Kérim Zeidan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 29 Avril 1937, huissier Jos. Talg, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 10 Février 1937, No. 1502/62e.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 7 feddans, évaluée à 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
778-C-906 C. Zarris, avocat.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: au village de El Harafcha, Markaz Tahta (Guirguch).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice des Sieurs:
1.) Abdel Halim Allam Ibrahim,
2.) Ahmad Daoud Ibrahim, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Harafcha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon exécution du 21 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de renvoi du 1er Septembre 1937.

Objet de la vente:
A. — Contre le Sieur Abdel Halim Allam Ibrahim.

1.) La récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan au hod El Raiba.

2.) Le maïs récolté, résultant de la culture de 1 feddan au hod El Raiba.

B. — Contre le Sieur Ahmad Daoud Ibrahim.

1.) La récolte de coton pendante par racines sur 1 feddan au hod El Raiba.

2.) Le maïs récolté, résultant de la culture de 1 feddan au hod El Raiba.

Le rendement est de 4 kantars environ par feddan de coton et de 8 ardebs environ par feddan de maïs.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
787-C-915 Charles Ghali,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Moustafa Allam No. 3, quartier Sakakini.

A la requête de Yacout Koldash.
Contre Sadek Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Novembre 1936, huissier G. Jacob, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 1er Février 1937.

Objet de la vente: les meubles garnissant le domicile du débiteur et consistant en une garniture de salon, 1 chambre à coucher, 4 tapis persans, divers meubles, 1 gramophone, 1 appareil radio, tables, chaises, etc.

Alexandrie, le 15 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
808-AC-174 Raouf Hilmy, avocat.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Kafr Rabie, Markaz Tala (Mé-noufieh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co. Ltd.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Hanem, fille de feu Sayed Pacha Abou Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Juillet 1937.

Objet de la vente: 3 bufflesses.
Pour la poursuivante,
851-C-957 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à El Mansourieh (Guizeh).

A la requête de Khalil Elias Khouri.

Contre El Sayed & Saadaoui Salem.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 9 et 17 Août 1937.

Objet de la vente: 15 kantars de coton.

Pour le poursuivant,
771-C-899. Néguib Elias, avocat.

Date: Mercredi 29 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 160 rue Mohamed Aly.

A la requête de la Raison Sociale Lichtenstern & Co.

Au préjudice de la Papeterie Soukkar, au Caire, rue Fakhri Pacha, Mousky.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Février 1937, huissier F. Laffoufa, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Décembre 1936, R.G. No. 124/62e A.J.

Objet de la vente:
1.) Un grand couteau pour relieur, marque Karl Krauss.

2.) Une grande presse de relieur, même marque.

3.) Une grande machine pour imprimerie, à tambour et volant, marque «Nebiolo».

4.) Une machine à pédale, pour imprimerie, marque Joseph Anger & Son, etc.

Pour la poursuivante,
780-C-908 A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
Avocats.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Bergaya, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de The Commercial Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:
1.) Attia Mikhail El Meguidi,
2.) Abdallah Attia El Meguidi.

Tous deux commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Bergaya, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Août 1937, huissier Zé-héri.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans au hod El Milk, à Bergaya et dont le rendement est de 8 kantars.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
833-C-939 G. Asfar, avocat.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Béni-Rezah, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Abdel Rahman Ibrahim,
2.) Ahmed Aly Ibrahim Abdel Rahman, propriétaires, locaux, demeurant à Béni-Rezah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon exécution du 20 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de renvoi de vente et détournement du 4 Septembre 1937.

Objet de la vente:

A. — Au préjudice du Sieur Ahmed Abdel Rahman Ibrahim.

I. — Le maïs guédi récolté, résultant de la culture de 18 kirats et 6 sahmes au hod Abou Faddan, d'un rendement de 7 ardebs environ par feddan.

II. — Les récoltes de coton Achmouni pendantes par racines sur:

1.) 7 kirats au hod El Arid.
2.) 3 kirats au hod Kom El Termès No. 14.
3.) 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes au hod Doueini No. 12.
4.) 6 kirats et 22 sahmes au hod Bahari El Teraa No. 11.
5.) 18 kirats au hod Abou Agour No. 18.

B. — Au préjudice du Sieur Ahmed Aly Ibrahim Abdel Rahman.

La moitié par indivis dans les récoltes de coton pendantes par racines sur:

1.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Abou Agour.
2.) 20 kirats au hod El Doueini.
3.) 7 kirats et 15 sahmes au hod Kom El Termès No. 14.
4.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Arid.
5.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Arid.
6.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Doueini No. 12.

Le rendement est de 3 1/2 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,

788-C-916

Avocat à la Cour.

Date et lieux: Lundi 27 Septembre 1937, au Caire, à 9 h. a.m. au No. 160 de la rue Mohamed Aly et à 10 h. 30 a.m. au No. 172 de la rue Mohamed Aly.

A la requête de L. E. Nacamuli Fils & Cie.

Contre la Papeterie Sokkar.

En vertu de deux saisies conservatoires des 17 et 30 Août 1936, huissier Bahgat et Kozman, validées par jugement sommaire mixte du Caire, du 19 Novembre 1936, R.G. No. 9567/61e A.J. et d'une saisie-exécution du 23 Juin 1937, huissier Kédemos.

Objet de la vente: machine à couper le papier « Anger & Sohne », registres, papier, agencement de magasin, vitrines, machines à imprimer « Anger Sohne », « Haeding, Wien », « Export Società Nebbiolo (Torino) », etc.

Pour la poursuivante,
842-C-948 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 8 heures du matin.

Lieu: au village de Zawiet Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de Abou Zeid Ahmed Abou Zeid, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à Zawiet Barmacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 28 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de renvoi de vente du 9 Septembre 1937.

Objet de la vente:

Au hod El Rezka: la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,

836-C-942

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 22 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bab El Chaarieh, haret El Moustahi No. 2.

A la requête de la Dame Catherina P. Atlessoglou.

Contre Mohamed Said El Mourshidi.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant deux procès-verbaux.

Objet de la vente: des squelettes de chaises, d'armoires, de chiffonniers, tables, lustre, dressoir, placage et 2 salles à manger.

Pour la poursuivante,

824-C-930

J. Dana, avocat.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 16 rue Assiout.

A la requête de Georges Veliskakis.

Contre Habib Bey Sourial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Mai 1932.

Objet de la vente: tables, chaises, buffet, dressoir, argentier, portemanteau, horloge, rideaux, armoires, coffre-fort, lavabo, fauteuils, machine à coudre, tapis persans, canapés, bahuts, lustres, phonographe, tapis européens, pianola, etc.

Pour le poursuivant,

832-C-938

Ch. Stamboulié, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à El Ayat, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête du Sieur Aly Bey Bahgat esq.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Abdel Kaoui et de la Dame Zeinab, fille de Ibrahim Dawaba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Septembre 1936 et d'un procès-verbal de récolement du 16 Août 1937.

Objet de la vente: canapés, chaises, tables, bureau, armoires, buffet; 4 charges de paille; bufflesse, ânesse; 30 ardebs environ de maïs chami, etc.

Pour le poursuivant esq.,

847-C-953

M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de El Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice de Mohamed Kamel Azam, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à El Edwa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 28 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de renvoi de vente du 9 Septembre 1937.

Objet de la vente:

1.) Au hod El Tarkiba: la récolte de coton pendante par racines sur 10 feddans.

2.) Au hod Marès El Tarik: la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans.

Le rendement est de 4 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

837-C-943

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 27 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Fouad 1er No. 26.

A la requête des Hoirs de feu Joseph Beinisch Bey.

Au préjudice du Dr. Youakim Tewfik, dentiste, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Avril 1937, huissier G. Madpak.

Objet de la vente: fauteuil automatique pour dentiste, bureau, armoire, etc. Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,

André I. Catz,

826-C-932

Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 h. a.m. à Kafr Abchiche et à 11 h. a.m. à Om Khenane, Markaz Koesna (Ménoufieh).

A la requête de Strati Maniopoulos.

Contre:

1.) Mikhail Henein Badawi,

2.) Tewfik Mikhail Henein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de 15 feddans de coton Zagora.

831-C-937 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Boulac El Guédid No. 34 (kism de Boulac), plus exactement sans numéro, et à l'angle des rues Boulac El Guédid et Hammam El Gomma.

A la requête de Ahmed Effendi Sedky.

Contre Osman Aboul Ela.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Septembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 20 pièces de castor flanelle, de différentes couleurs, de 40 m. chacune.

2.) 30 pièces, même castor, de différentes couleurs, de 40 m. chacune.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

834-C-940

Pour le requérant,
Joseph Saheb, avocat.

Date et lieux: Samedi 25 Septembre 1937, à 9 h. a.m. au village de Bortobat El Gabal, et à 11 h. 30 a.m. au village de Kafr El Salehine, Markaz Maghagha, Minieh.

A la requête de la Dresdner Bank esq. Contre Mohamed Soliman Rouchdi, cultivateur, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Août 1937.

Objet de la vente: 1 camion Chevrolet sans numéro, à 6 cylindres, 1 machine d'irrigation marque Ruston, Allen, Alderson, No. 147789, en bon état; les récoltes de coton Achmouni pendantes par racines sur 8 feddans au hod Ezab et 43 feddans aux hods Haroun et El Omdeh, d'un rendement de 3 kantars par feddan environ.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante esq.,
F. Biagiotti,

839-C-945

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Manchié El Omara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête du Sieur Salvatore Isca-ki, esq. de trustee des créanciers de la faillite Mohamed Arafa Aguiza.

Au préjudice du Sieur Mohamed Sayed El Kholi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Août 1937.

Objet de la vente: tables, canapés, tapis, 50 rotolis de cuivre; la récolte de 12 kirats de coton Achmouni et celle de 12 kirats de maïs (doura seifi), etc.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos,

846-C-952

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 22 Septembre 1937, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Mawgoud Mohamed Ibrahim,

2.) Mahmoud Hemeida Abdel Ghani,

3.) Abdel Alim Abdallah.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 2 Septembre 1936, R.G. No. 8518/61e et d'un second jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 27 Février 1937 R.G. No. 10416/61e A. J. et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 13 Mars et 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 9 feddans et 12 kirats, d'un rendement de 5 kantars par feddan; celle de maïs guedi pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 8 ardebs par feddan; celle de fèves pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

865-DC-674.

Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 22 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Hébélat El Charkieh, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Soliman Abdel Rahman Sélim,

2.) Abdel Latif Ahmed Hassanein,

3.) Abdel Radi Ahmed Hassanein.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Hébélat El Charkieh, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Février 1937, R.G. No. 2799/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 machine de sucrierie, en fer, dite «assara»; 2 vases en cuivre; la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 5 ardebs; 1 vache; la récolte de fèves pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 6 ardebs.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

866-DC-675.

Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 29 Septembre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Kamchouche, district de Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co. Ltd.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Bey Gomaa.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 24 Décembre 1932, 7 Octobre 1935 et 24 Août 1937.

Objet de la vente: taureaux; norags; cheval, âne; charrette; la récolte de 10 feddans de coton, etc.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

852-C-958

Avocats à la Cour.

Date: Lundi 27 Septembre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 14 rue Tamim El Rasafi (kism El Sayeda Zeinab).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Moukhtar Youssef et de son épouse la Dame Wahiba Mourad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Août 1934.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, tapis, salon, salle à manger, chambres à coucher, etc.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos,

854-C-960

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Boutros Mansour Bichai,

2.) Boulos Mansour, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3499,

62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

862-DC-671

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kom Abou Chell, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Sadek Barakat, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Kom Abou Chell, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 5 Novembre 1936, R.G. No. 10545/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 12 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

869-DC-678

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Henri Bassilios El Oskof, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Assiout, rue Kolta Bey.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Mars 1937, R.G. No. 2305/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Août 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, tables, bureaux, tapis, salons, armoires, chaises, fauteuils, etc.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

871-DC-680.

Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 22 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Selliyyine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Ahmed Gadallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Salline, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Décembre 1934, R.G. No. 12387/59e A.J. et d'un procès-verbal de détournement et saisie-exécution du 14 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans et 20 kirats, d'un rendement de 10 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

868-DC-677.

Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Bekhit Ahmed Taalab, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Juillet 1937, R.G. No. 7274/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan: 1 machine d'irrigation, marque «National», No. 3062, de la force de 24 H.P., avec ses accessoires.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
870-DC-679. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à El Goma, dépendant de Abou Ammourey, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Abdallah Ismail,
- 2.) Abdel Samieh Ahmed Abdallah.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Doma (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 26 Août 1936, R.G. No. 8787/61e A.J. et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 11 Août 1937.

Objet de la vente: 1 gamousse, 1 laureau, 1 chamelle, 1 ânesse.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
864-DC-673. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Emara, dépendant d'Ez-Hem, Gharbi Bahgourah, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Abdel Aal Chahat,
- 2.) Hefni Farag Chahat.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet Emara, dépendant de Nazlitem, dépendant de Gharbi Bahgourah, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Août 1936, R.G. No. 8987/60e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Août 1937.

Objet de la vente: 2 marmites en cuivre de 1700 kilos; 1 machine à presser la canne à sucre, complète, avec ses accessoires.

Le Caire, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
863-DC-672. Albert Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 20 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de Manaa Ibrahim Khalil, d'El Abdieh, district de Faraskour.

Contre Yasson Georgiadis, de Mansourah.

En vertu de 2 procès-verbaux de saisies des 3 Juillet et 6 Septembre 1937, huissier Youssef Michel.

Objet de la vente:

1.) 60 bouteilles de whisky Doctor's Special.

2.) 84 bouteilles de whisky «John Haig».

3.) 60 bouteilles de cognac «Cambas».

4.) 288 bouteilles de bière «Becks».

Mansourah, le 15 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
792-M-816. A. Neirouz, avocat.

Date et lieux: Samedi 25 Septembre 1937, dès 9 h. a.m. à El Mahmoudieh et dès 10 h. a.m. à Diarb El Khodar, tous deux district de Dékerness (Dak.).

A la requête d'Amin Hamed Omar El Maghraby, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mansourah.

Contre Hamed Omar El Maghraby, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Mansourah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière des 15 Mai 1937, huissier M. Ackaoui et 28 Août 1937, huissier I. Damanhouri, dénoncés tous deux le 6 Septembre 1937, huissier Youssef Michel.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé avec sa paille, 15 charges de bersim sec, la récolte de riz Yabani de 20 feddans, celle de coton Sakel, 1re cueillette, de 16 feddans, le tout sur pied au hod Ismaïl à El Mahmoudieh, la récolte de coton Sakel, 1re cueillette, de 6 feddans et celle de riz Yabani de 3 feddans, le tout sur pied au hod El Baz à Diarb El Khodar, plus amplement désigné aux dits procès-verbaux de saisie.

Mansourah, le 15 Septembre 1937.

Le poursuivant,
Amin Hamed Omar El Maghraby.
791-M-815.

Date: Mardi 21 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Miniet Badaway, district de Mansourah.

A la requête d'Amin Hamed Omar El Maghraby, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah.

Contre les Hoirs Farag Abd El Hamid El Okda, propriétaires, égyptiens, demeurant à Miniet Badaway.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 30 Août 1937, huissier N. Abdel Messih.

Objet de la vente: la récolte de coton Sakel, 1re cueillette, pendante par racines sur 6 feddans aux hods El Charkh, El Manchia et El Tachrika, plus amplement désignée au dit procès-verbal de saisie.

Mansourah, le 15 Septembre 1937.

Le poursuivant,
Amin Hamed Omar El Maghraby.
790-M-814.

Date: Lundi 27 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Zahr Chorb, Markaz Miniet El Kamh (Ch.).

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, à Chebine El Kanater.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Hassan Zanati,
- 2.) Ahmed Ibrahim Zanati,
- 3.) Abdel Méguid Ibrahim Zanati, à Zahr Chorb (Ch.).

Objet de la vente: la récolte de 21 1/2 feddans de coton Zagora, 1re cueillette, évaluée à 5 kantars par feddan.

Saisie par procès-verbal de l'huissier Bichara Accad en date du 31 Août 1937. Mansourah, le 15 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
A. Papadakis et N. Michalopoulos,
855-M-821. Avocats.

Date: Mercredi 22 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Azzaza, district de Dékerness.

A la requête de Béchir N. Odabachi, de Mansourah.

Contre Zahran El Sayed, d'El Azzazna.

Objet de la vente:

1.) 1 bufflesse noir blanchâtre, âgée de 6 ans, ayant le bout de la queue blanc,

2.) La récolte de coton Sakellaridis, 1re et 2me cueillettes, existant sur 2 1/2 feddans au hod Aboul Maati No. 26.

Saisies par procès-verbal du 11 Août 1937, huissier Aziz Georges.

Mansourah, le 15 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
874-DM-683. A. Cassis, avocat.

Date: Mercredi 22 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Taranis El Bahr (Dak.).

A la requête du Sieur Béchir N. Odabachi, de Mansourah.

Contre le Sieur Ahmed Ahmed Saada, de Taranis El Bahr.

Objet de la vente:

La récolte de coton Guiza 7, 1re cueillette, existante sur 40 feddans, au hod El Gueneina.

Saisie par procès-verbal du 10 Août 1937, huissier Georges Chidiac.

Mansourah, le 15 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
873-DM-682. A. Cassis, avocat.

Date: Mardi 21 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Toleima, district de Talkha (Gh.).

A la requête de la Dame Fayka Mohamed El Naggar, èsq. de tutrice du mineur Aly Salah El Dine El Ayoubi, demeurant à Mit-Ghorab.

Contre Mohamed Abdel Aziz Abdel Chafi, propriétaire, égyptien, demeurant à Toleima, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 31 Août 1937, huissier Ibrahim Damanhouri.

Objet de la vente: la récolte de coton Maarad, pendante sur 3 feddans, 1re cueillette.

Mansourah, le 15 Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
796-M-820 Abdel Fattah Fahmy, avocat.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Amir, district de Simbellawein (Dak.).

A la requête d'Amin Hamed Omar El Maghraby, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah.

Contre les Hoirs Mohammed Aly Ghouel, propriétaires, égyptiens, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière et brandon du 24 Août 1937, huissier F. Khoury, dénoncé le 30 Août 1937, huissier M. Ackaoui.

Objet de la vente: 1 bufflesse et 1 génisse; la récolte de coton Guizeh 7, 1^{re} et 2^{me} cueillette, pendante sur 8 feddans au hod El Rezka, le tout plus amplement désigné au dit procès-verbal de saisie.

Mansourah, le 15 Septembre 1937.

Le poursuivant,

Amin Hamed Omar El Maghraby.
789-M-813.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Ismail, aux magasins de Abdel Fattah Mostafa.

A la requête de Jacques Weinstein & Co., banquiers, au Caire.

Au préjudice de Abdel Fattah Mostafa, commerçant en bonneterie, à Mansourah, en ses magasins «Exposition Permanente de Fabrication Egyptienne».

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Août 1937, huissier Ackaoui.

Objet de la vente: une grosse de chaussettes d'enfant, 12 maillots de bain, 3 douzaines de chemises sport, 2 douzaines de chemises avec col.

Mansourah, le 15 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,

774-CM-902. Joseph Weinstein, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Ahmadiet El Bahr, district de Cherbine, Gharbieh.

A la requête de la Dame Athanasie Athanase Antonaras, administrée hellène, domiciliée à Alexandrie, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance du 11 Décembre 1935, No. 173, A.J. 60me, et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah esq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Nassef Mohamed El Nafaraoui, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ahmadiet El Bahr, district de Cherbine, Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Août 1937, huissier Gabriel Ackaoui.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Sakellaridis, 1^{re} cueillette, pendante sur 3 1/2 feddans au hod El Khiara.

2.) La récolte de coton Guizeh No. 7, 1^{re} cueillette, pendante sur 2 feddans au hod El Remal.

Mansourah, le 15 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,

William N. Saad,

794-M-818.

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 4 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Godayedet El Manzaleh, district de Manzaleh (Dak.).

A la requête du Sieur Soliman Soliman Dahroug, à El Manzaleh (Dak.), admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 24 Mai 1937, No. 146/62e A.J., et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal, demeurant à Mansourah.

Contre:

1.) Le Sieur Hassan Hassan Abdel Ghani El Hawawchi.

2.) La Dame Kamar Hassan Abdel Ghani.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Godayedet El Manzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière et brandon, pratiquée le 24 Août 1937 par l'huissier G. Ackaoui.

Objet de la vente:

A. — Appartenant à Hassan Hassan Abdel Ghani El Hawawchi.

1.) La récolte de riz yabani provenant de 1 feddan.

2.) La récolte de coton Sakellaridis, 1^{re} cueillette, provenant de 1 feddan.

B. — Appartenant à la Dame Kamar Hassan Abdel Ghani.

3.) La récolte de riz yabani provenant de 4 1/2 kirats.

Mansourah, le 15 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,

872-DM-681

Sélim Cassis, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 12 Avril 1937, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1937, No. 1679, il appert qu'une **Société en commandite simple** a été constituée entre le Sieur Abraham Rolo, commerçant, italien, au Caire, et un commanditaire italien (Raison Sociale Abraham Rolo & Co.), sous la dénomination «The Mediterranean Trading Co.».

Cette Société a pour **objet** la commission et la représentation générale.

La Société a son **siège** au Caire, 8, rue Boustan.

La gérance et la **signature** appartiennent exclusivement au Sieur Abraham Rolo.

La **durée** de la Société est de 2 ans à partir du 12 Avril 1937 au 11 Avril 1939, renouvelable tacitement.

Le **capital** de la Société est de L.E. 1000 dont L.E. 500 en commandite.

La dite Société a été enregistrée au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 108/62e.

Pour The Mediterranean Trading Co.,
829-C-935

A. Rolo.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Me Sélim Scandar, avocat stagiaire attaché à l'étude de Me Jacques I. Hakim, avocat à la Cour, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 10 Septembre 1937, No. 1063.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Description: consistant en une photographie représentant comme marque distinctive un « rond » tricoté avec du fil bleu en soie, le croisant de biais le mot « SAMOSALY » fait avec du fil soie rouge et entre le dit rond et le mot « SAMOSALY » figure une aiguille à tricoter et au bas du rond dont s'agit se trouve le mot « DEPOSE », le tout sur une bande de tissu de couleur beige d'une largeur de deux centimètres et d'une longueur de cinq centimètres et demi.

Destination: à identifier les produits de toute sorte de tricotage fabriqués et mis en vente en Egypte ou à l'Etranger par le Sieur Sayed Mohamed Sallaly, avec défense à quiconque de faire usage abusif de la dite marque sous peine de telles pénalités et poursuites que de droit.

802-A-168

Sélim Scandar,
Avocat stagiaire.

Déposant: Aziz Effendi Matta, domicilié à Tantah.

Date et No. du dépôt: le 14 Septembre 1937, No. 1070.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 64.

Description: une étiquette au milieu de laquelle se trouve l'inscription « DUNLOP »; la partie supérieure porte l'inscription « 13 plates 100 ampères » et la partie inférieure celle de: « Genuine Hard Rubber » suivie en 2^{me} ligne de l'inscription « Made in England ».

Destination: servant à identifier les batteries pour automobile importées par le déposant.

807-A-173

Aziz Eff. Matta.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

6.9.37: Min. Pub. c. Sabatino Delbourgo.

6.9.37: Edwin N. J. Goar c. Dame Labiba ép. Ghali Tawadros.

6.9.37: Min. Pub. c. Luigi Rossi Antonio.

6.9.37: Banque Ottomane c. Socrate Diceos.

7.9.37: Min. Pub. c. Xenophon Nicolas.

7.9.37: Min. Pub. c. Dame Olga veuve Hercule Mille.

7.9.37: Min. Pub. c. Giovanni Pechioli (3 actes).

7.9.37: Min. Pub. c. Alfredo de Ferrari.

7.9.37: Min. Pub. c. Giacomo Moralli.

8.9.37: Min. Pub. c. Alexandre Bizaros.

8.9.37: Min. Pub. c. Calliopi Georges.

8.9.37: Min. Pub. c. Alfredo de Ferrari.

8.9.37: Min. Pub. c. Vincenzo Renzo.

8.9.37: Min. Pub. c. Ibrahim Abdel Alim Abdalla.

8.9.37: Greffe Tribunal Mixte Alex. c. Ibrahim El Sayed Mohamed Hassanein.

8.9.37: Victor Harari c. Abdel Gualil Alv Balboul.

8.9.37: Victor Nahmias c. Léon Moval.

8.9.37: Dlle Anasta Galiounghi c. Aziza Moursi Moustafa.

8.9.37: Min. Pub. c. Ahmed Mohamed Aly.

8.9.37: Min. Pub. c. Howard W. Alger.

8.9.37: Min. Pub. c. Moustapha Ibrahim El Sahli.

8.9.37: Min. Pub. c. Giovanni Pechioli.

8.9.37: Min. Pub. c. Evandro Pechioli.

8.9.37: Min. Pub. c. Angiolina Dimitriou.

9.9.37: The Land Bank of Egypt c. Samuel Abraham Messeca.

11.9.37: Min. Pub. c. Marcello Cohen.

11.9.37: Crédit Foncier Egyptien c. Ismail Ismail Zahran.

11.9.37: Dimitri Nicolaidis c. Mohamed Farghaly.

11.9.37: Crédit Foncier Egyptien c. Fathalla Abdel Ghani El Cheikh.

Alexandrie, le 11 Septembre 1937.
761-DA-663 Le Secrétaire. T. Maximos.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, E. Calzolari, expert agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Abdel Aziz Abdel Latif Fayed et Cts., suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 9 Mars 1936, met en adjudication la location des biens suivants:

Fedd. 99.20.18 sis au village de Salhagar, district de Kafr El Zayat, Gharbieh.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 27 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au café de France à Tantah.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire à titre de cautionnement le 25 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
799-A-165 Emilio Calzolari.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, E. Calzolari, expert agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens de la Succession de feu Georges Eid suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 4 Avril 1933, met en adjudication la location des biens suivants:

f. 1324.18.11 sis au village de Gheta, Markaz Aboul Matamir, Béhéra.

f. 67.20.4 sis au village de Kafr Sélim, Markaz Kafr El Dawar, Béhéra.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 30 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au bureau du Séquestre Judiciaire.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire à titre de cautionnement le 10 0/0 en espèces sur le montant offert, et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire, sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
797-A-163. Emilio Calzolari.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, E. Calzolari, expert agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Ahmed Bey El Harmil suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 6 Juillet 1932, met en adjudication la location des biens suivants:

feds. 39.4.2 sis aux villages de Mehallet Marhoum wa Hessetha et Kafr Khadr, district de Tantah, province de Gharbieh.

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 28 Septembre 1937, au café de France à Tantah, de 10 h. a.m. à midi.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire à titre de cautionnement le 10 % en espèces sur le montant offert et fournir la garantie néces-

saire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire, sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
801-A-167 Emilio Calzolari.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des terrains des Dames Chaha Cheir et Farida El Wakil, met en location par enchères publiques les terrains ci-après:

215 f. et fraction sis aux villages de Kafr Achma, Sarsamous, Choubra Baz, Miniet El Watt et Abou Koloss, Markaz Chebine El Kom, Ménoufieh.

77 f. et fraction sis au village de Daraguil, Markaz Tala, Ménoufieh.

La durée de la location est du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le Samedi 25 Septembre 1937, à 9 heures du matin, au dawar de l'omdeh du village de Kafr Achma, Markaz Chebine El Kom, Ménoufieh.

Pour plus amples renseignements, toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à cette location au bureau du Séquestre au Caire, rue Antikhana El Masria No. 30.

Le Caire, le 14 Septembre 1937.
844-C-950 Télémaque Calothy.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, expert agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens de la Succession Ibrahim Pacha Mourad, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Août 1937, met en adjudication la location des biens suivants:

f. 244.3.7 sis au village de El Deir, district de Toukh, Kalioubieh.

f. 42.10.4 sis au village de Kafr El Hessafa, district de Toukh, Kalioubieh.

f. 13.14.16 sis au village de El Hessafa, district de Chebin El Kanater, Kalioubieh.

f. 51.11.4 sis au village de Kafr El Deir, district de Chebin El Kanater, Kalioubieh.

f. 36.19.3 sis au village de Mansouret Namoul, district de Toukh, Kalioubieh.

f. 135.19.13 sis au village de Mouchouhour, district de Toukh, Kalioubieh.

f. 434.22.6 sis au village de Bahtit, district de Zagazig, Charkieh.

f. 66.1.1 sis au village de Bichet Amer, district de Miniet El Kamh, Charkieh.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi, 25 Septembre 1937, à la Dresdner Bank du Caire, de 9 heures a.m. à midi.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire à titre de cautionnement le 25 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire, sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
798-AC-164 Emilio Calzolari.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire du Wakf Chaker Bey Hilmy, met en location par enchères publiques 100 feddans environ sis au village de Choubra Bokhoum, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

La durée de la location est du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le Jeudi 23 Septembre 1937, à 9 heures du matin, au dawar de l'Ezbeh Chaker Hilmy, sis à Choubra Bokhoum, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 10 0/0 de la location, et ce, indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de bail.

Pour plus amples renseignements, toute personne pourra prendre connaissance du Cahier des Charges relatif à cette location au bureau du Séquestre au Caire, sis rue Antikhana No. 30.

Le Caire, le 13 Septembre 1937.
781-C-909 Télémaque Calothy.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, expert-agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Ibrahim Mohamed Abou Sekkina et Cts., suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte du Caire, le 12 Mars 1936, met en adjudication la location des biens suivants:

22 k. et 4 s. sis au village de Kamchiche, Markaz Tala, Ménoufieh.

10 f. 15 k. et 9 s. et quelques constructions sis au village d'El Batanoun wa Hessetha, Markaz Chebin El Kom, Ménoufieh.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 29 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, au dawar de l'omdeh du village d'El Batanoun wa Hessetha.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire à titre de cautionnement le 10 % en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire, sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
800-AC-166 Emilio Calzolari.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le Docteur Joseph Nader Loutfalla, Séquestre Judiciaire, nommé suivant ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référé de Mansourah en date du 5 Novembre 1936, reçoit des offres de location de terrains agricoles appartenant aux Hoirs Ghali Salem et autres, soit 44 feddans, 17 kirats et 2 sahmes, sis au village de Biala, district de Tal-kha (Gharbieh).

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 25 Septembre 1937, à 10 heures du matin, à Mehalla El Kobra, au bureau du Séquestre Judiciaire.

Le Séquestre a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner le motif.

Mansourah, le 15 Septembre 1937.
Pour le Séquestre Judiciaire,
795-M-819 Abdalla Néemeh, avocat.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

C'est par erreur que protêt fut dressé contre le Sieur Ismail Bassiouni de Mehalla Kébir, en date du 17 Août 1937, pour un billet de P.T. 1725 souscrit par lui à l'ordre du Sieur D. S. Zagoréos et par ce dernier endossé à l'ordre du Banco Italo-Egiziano, échu le 15 Août 1937. Ce billet devait être prorogé jusqu'au 30 Août 1937, date à laquelle il a été effectivement réglé par son dit souscripteur.

Alexandrie, le 14 Septembre 1937.
Pour D. S. Zagoréos,
806-A-172 M. Péridis, avocat.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

- SPECTACLES -

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 16 au 22 Septembre

L'ÉPERVIER

avec NATALIE PALEY et CHARLES BOYER

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 16 au 22 Septembre

LADIES IN LOVE

NEW-YORK - MIAMI

Cinéma RIALTO du 15 au 21 Septembre

GOOD OLD SOAK

avec
WALLACE BEERY

Cinéma RIO du 16 au 22 Septembre

FIFTY ROADS TO TOWN

avec DON AMECHE et ANN SOTHERN

WARNER OLAND dans

CHARLIE CHAN AT THE RACE TRACK

Cinéma STRAND du 15 au 21 Septembre

COME AND GET IT

avec
JOEL MC CREA et FRANCIS FRAMER

Cinéma LIDO du 16 au 22 Septembre

MARY OF SCOTLAND

avec
KATHARINE HEPBURN et FREDERIC MARCH

Cinéma ROY du 14 au 20 Septembre

OLIVER TWIST

avec DICKIE MOORE

THE WORLD GONE MAD

Cinéma ISIS du 15 au 21 Septembre

TARZAN

avec
JOHNNY WEISSMULLER et MAUREN O'SULLIVAN

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 16 au 22 Septembre

MUTINY ON THE BOUNTY

avec CHARLES LAUGHTON